

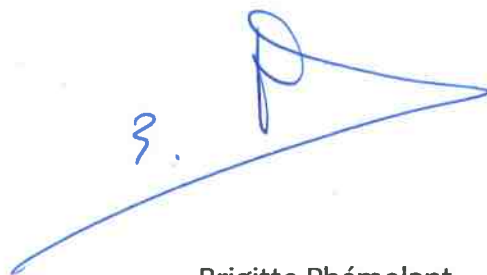
**Rapport du jury**  
**sur les concours organisés**  
**pour le recrutement direct dans le corps des magistrats**  
**des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel**  
**Session 2024 au titre de 2025**

Références législatives et réglementaires :

- code de justice administrative, notamment son article L. 233-2-1 et ses articles R. 233-8 et R. 233-9 ainsi que R. 233-11 à R. 233-14 ;
- code général de la fonction publique ;
- arrêté du 28 septembre 2012 fixant le programme des épreuves des concours organisés pour le recrutement direct des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, publié au *Journal officiel* de la République française le 29 septembre 2012 ;
- arrêté du 18 juin 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture des concours externe et interne de recrutement direct dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, publié au *Journal officiel* de la République française le 20 juin 2024 ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> août 2024 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes offerts aux concours externe et interne de recrutement direct dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, publié au *Journal officiel* de la République française le 20 août 2024 ;
- arrêté du 13 août 2024 relatif à la composition du jury des concours de recrutement direct de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au titre de l'année 2025, publié au *Journal officiel* de la République française le 20 août 2024.

Fait à Paris, le - 1 AVR. 2025

La présidente du jury,



Brigitte Phémolant

## **I - POSTES A POURVOIR - OUVERTURE DES CONCOURS - CONSTITUTION DU JURY**

### *I-1/ Ouverture des concours et détermination du nombre de postes à pourvoir*

L'arrêté du 18 juin 2024, signé du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au *Journal officiel* le 20 juin 2024, a autorisé l'ouverture des concours externe et interne de recrutement direct dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au titre de l'année 2025. Il indiquait la date et le lieu des épreuves écrites, les conditions de recevabilité des candidatures et les modalités d'inscription.

Une notice, disponible sur le site internet du Conseil d'Etat, détaillait plus particulièrement :

- les conditions générales et particulières requises pour concourir ;
- le nombre et la nature des épreuves ;
- les modalités d'inscription (voie électronique ou sur formulaire papier, lieu de dépôt des dossiers de candidature et date de clôture des inscriptions) ;
- la composition du dossier initial de candidature et les pièces à fournir en vue du passage des épreuves orales par les seuls candidats admissibles ;
- les dates des épreuves écrites et orales ;
- les modalités de convocation individuelle aux épreuves ;
- les moyens d'accès aux listes d'admissibilité et d'admission ;
- la date de nomination et du début de la formation initiale ;
- les modalités d'affectation ;
- les fonctions incompatibles avec le métier de magistrat administratif.

Un autre arrêté du 1<sup>er</sup> août 2024, signé du vice-président du Conseil d'Etat, publié au *Journal officiel* le 20 août 2024, a fixé le nombre de postes offerts à 38, répartis comme suit :

- concours externe : 22 postes ;
- concours interne : 16 postes.

### *I-2/ Publicité*

Une information actualisée à chaque étape du déroulement des concours a été régulièrement diffusée sur le site Internet du Conseil d'Etat.

Un module d'inscription, accessible à partir de [la page du site Internet du Conseil d'Etat dédiée aux concours](#), a permis aux personnes intéressées qui le souhaitaient de s'inscrire en ligne aux concours externe et interne.

### *I-3/ Constitution du jury*

La composition du jury des concours a été fixée par arrêté du 13 août 2024 du vice-président du Conseil d'Etat, publié au *Journal officiel* du 20 août 2024. Par ce même arrêté, des correcteurs adjoints ont été nommés afin d'assister le jury pour la correction des épreuves écrites.

## **II - RECEVABILITE DES CANDIDATURES**

Le bureau des recrutements de la direction des ressources humaines du Conseil d'Etat a reçu 756 demandes d'inscription. 95 d'entre elles n'ont pas été validées par l'envoi des pièces justificatives et 4 dossiers d'inscription ont été déclarés irrecevables. En outre, 27 candidats (21 externes et 6 internes) se sont désistés avant les épreuves écrites. Au total, 630 candidats (428 externes et 202 internes) remplissaient les conditions pour être admis à concourir, telles que fixées par les articles L. 233-6 et R. 233-10 du code de justice administrative.

### III - EPREUVES ECRITES

---

#### III-1/ Envoi des convocations

Les convocations aux épreuves écrites ont été envoyées aux candidats externes et internes le 9 août 2024 par courriel.

#### III-2/ Lieu des épreuves et organisation matérielle

Les épreuves écrites se sont déroulées à la Maison des Examen, à Arcueil (94). Les candidats ont été invités à se présenter dans la salle d'examen quarante-cinq minutes avant le début de chaque épreuve. Le temps imparti pour réaliser la 1<sup>ère</sup> et la 3<sup>ème</sup> épreuve est de quatre heures, celui imparti pour la 2<sup>ème</sup> épreuve est d'une heure et demi. Les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves ont été accueillis dans deux salles adaptées à cet effet. Chacun a pu bénéficier strictement du temps imparti pour la réalisation des épreuves. Les sujets ont été retirés des cartons scellés en présence des candidats.

#### III-3/ Déroulement des épreuves

##### III-3.1/ Mercredi 28 août 2024 : épreuve de dossier

La première épreuve -étude d'un dossier de contentieux administratif- a eu lieu le mercredi 28 août 2024 à partir de 13h00. 394 candidats étaient présents à cette épreuve, dont 261 en externe et 133 en interne, ce qui porte le taux global de candidats présents à 62,53 % des candidats inscrits (soit 60,98 % pour le concours externe et 65,58 % pour le concours interne).

##### III-3.2/ Jeudi 29 août 2024 matin : épreuve de QRC

La deuxième épreuve -question portant sur des sujets juridiques, institutionnels ou administratifs appelant à une réponse courte (QRC)- s'est déroulée le jeudi 29 août 2024, à partir de 9h30. 388 candidats étaient présents à cette deuxième épreuve, dont 258 en externe et 130 en interne, soit 6 de moins que la veille.

##### III-3.3/ Jeudi 29 août 2024 après-midi : épreuves de dissertation (concours externe) et de note administrative (concours interne)

La troisième épreuve -note administrative portant sur la résolution d'un cas pratique portant sur des questions juridiques pour le concours interne ou dissertation portant sur un sujet de droit public pour le concours externe- s'est déroulée le jeudi 29 août 2024 à partir de 13h00. 387 candidats étaient présents à cette troisième épreuve, dont 257 en externe (soit un de moins que le matin) et 130 en interne.

#### III-4/ Anonymat des copies

A l'issue des épreuves écrites, un numéro d'anonymat a été apposé par le bureau gestionnaire sur les copies de concours selon les modalités suivantes :

- copies de dossier : anonymat du n° 1 à 133 (interne) et du 201 à 461 (externe) ;
- copies de QRC : anonymat du n° 1001 à 1130 (interne) et du 1201 à 1458 (externe) ;
- copies de note administrative : anonymat du n° 2001 à 2130 ;
- copies de dissertation : anonymat du n° 3001 à 3257.

Les parties hautes des copies, mentionnant l'identité des candidats, ont été détachées du corps du devoir avant transmission des copies aux correcteurs.

## IV – TRAVAUX DU JURY

---

### *IV-1/ Réunion avant correction*

A l'issue des épreuves écrites, une réunion des membres du jury et des correcteurs adjoints, le lundi 9 septembre 2024, a permis de définir en commun les critères de correction.

Lors de cette réunion, les copies rendues anonymes ont été remises aux correcteurs. Chaque membre du jury s'est vu attribuer un tiers des copies des deux épreuves dont il avait la charge ; les correcteurs adjoints les ont assistés dans leurs travaux de correction.

Les corrections se sont poursuivies jusqu'au lundi 14 octobre 2024.

### *IV-2/ Réunion d'admissibilité*

La réunion d'admissibilité s'est tenue le mercredi 16 octobre 2024.

Pour chacune des trois épreuves, les membres du jury et les correcteurs adjoints, avec pour ceux-ci voix consultative, ont procédé à l'harmonisation des notes. Les notes harmonisées par le jury ont été transmises au bureau gestionnaire. Le report des notes a été effectué sous couvert de l'anonymat des copies.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury a décidé de fixer les seuils minimaux retenus pour l'admissibilité à 57,50 points pour le concours externe et 50 points pour le concours interne ; résultat obtenu par 44 candidats externes et 33 candidats internes.

Le bureau gestionnaire a ensuite procédé à la levée de l'anonymat et la présidente du jury a paraphé la liste classée par ordre alphabétique des 44 candidats externes et des 33 candidats internes admissibles.

Les résultats d'admissibilité des concours externe et interne ont été affichés au Conseil d'Etat et ensuite publiés sur le site Internet du Conseil d'Etat après la réunion d'admissibilité.

### *IV-3/ Appréciations de la présidente du jury relatives aux copies du concours*

Ce concours constituait la douzième session du concours de recrutement direct institué par les dispositions de la loi du 12 mars 2012.

L'épreuve de note administrative se distingue d'épreuves de même dénomination d'autres concours à deux titres. D'une part, elle fait appel aux connaissances générales en droit public que doit avoir le candidat, ce qui signifie qu'il ne s'agit pas strictement d'une note de synthèse. D'autre part, elle comporte une partie au sein de laquelle le candidat doit proposer une ou des solutions.

S'agissant de l'épreuve de QRC, le jury a de nouveau retenu cette année quatre questions qui devaient permettre d'apprécier la faculté du candidat à bâtir rapidement une problématique sans se contenter de « plaquer » des connaissances livresques. Les corrections de copies lui ont permis de valider ce choix.

De manière plus générale, le jury a confirmé que la structure des épreuves écrites, s'agissant d'un concours apparaissait correctement dimensionnée.

### *IV-3.1/ Épreuve de dossier*

#### Observations générales

Au vu du dossier qui leur était soumis, les candidats devaient rédiger une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques soulevées par l'affaire et proposant une solution pour chacune d'elles.

Cette épreuve permet d'évaluer la capacité des candidats à traiter un dossier de contentieux administratif et d'identifier ceux qui ont assimilé les prérequis nécessaires à l'exercice du métier de magistrat administratif.

Pour réussir cette épreuve, les candidats doivent être en mesure de comprendre le contexte juridique de l'affaire qui leur est soumise, d'appliquer le droit aux faits du litige et de proposer une solution argumentée en s'appuyant sur leurs connaissances en contentieux administratif et en droit administratif ainsi que sur la documentation fournie.

Le dossier soumis aux candidats cette année portait sur un recours pour excès de pouvoir formé par un contribuable communal contre une pluralité de délibérations et de décision (10 actes contestés) prise par la commune concernée. Le traitement de ce dossier nécessitait non seulement la maîtrise des règles de contentieux administratif (notamment, non-lieu et recevabilité des conclusions) afin de traiter un certain nombre de questions préalables, mais aussi une capacité d'analyse de la jurisprudence et des pièces du dossier portant sur le fond du litige, à savoir le cadre légal utilisé par la commune pour prendre cet ensemble de délibérations et de décision, leur légalité ainsi que sur la substitution de base légale demandée par la défenderesse.

Les candidats doivent être très attentifs à la gestion du temps de l'épreuve pour pouvoir analyser l'intégralité des pièces et répondre à l'ensemble des questions posées par le litige dans le temps imparti. Cette année encore, les copies ont révélé que les candidats ont été souvent pris par le temps et n'ont pu traiter, souvent d'ailleurs partiellement, que la première partie portant sur l'exception de non-lieu et les différentes questions de recevabilité, sans avoir eu le temps de traiter le reste des questions pourtant essentielles à la résolution du litige.

Les candidats doivent également être rigoureux dans les termes juridiques employés ou respecter l'ordre de traitement des questions dans le cadre d'un litige concernant une pluralité de délibérations et décision et posant un certain nombre de questions préalables et de fond et savoir pondérer leurs éléments de réponse en fonction de la difficulté plus ou moins grande de la question posée (confusion fréquente entre l'exception de non-lieu et les questions de recevabilité, difficulté ou omission manifeste à bien distinguer les différentes délibérations et décision et à traiter la recevabilité du recours pour chacune d'entre elles, absence ou faiblesse du développement ou de l'argumentaire sur certaines questions préalables ou sur le fond, qu'il s'agisse du cadre légal en cause ou des moyens soulevés par les parties...).

#### Éléments concernant le dossier soumis au concours

##### Présentation des faits

Cette présentation ne posait pas de difficulté particulière, mais devait conduire les candidats à identifier les différentes délibérations et décision attaquées, leur auteur et leur objet, fût-ce de manière synthétique. Dans le mémoire en défense de la commune, figurait d'ailleurs un tableau récapitulatif de ces délibérations et décision attaquées et les candidats ne devaient avoir aucune difficulté pour les présenter de manière simple et claire, en distinguant, par exemple, les deux années concernées (2019 et 2020).

Comme les années précédentes, il semble utile de rappeler qu'il n'est pas nécessaire de consacrer une partie de l'introduction à l'identification de la nature du contentieux sur laquelle les candidats devaient se

prononcer (le vocabulaire suffit à déterminer si les candidats ont compris la nature du litige qui leur est soumis). De même, il n'est pas opportun de distinguer la requête et le mémoire du requérant, mais d'en faire une synthèse (avec la formule : « dans le dernier état de ses écritures »). Il n'est pas utile non plus de détailler les motifs des conclusions présentés en défense (« rejet pour irrecevabilité », « rejet au fond »...), mais là encore d'en faire une synthèse appropriée.

Cette présentation pouvait comporter les éléments suivants :

*« En 2019, la commune de MEDOC a été confrontée à une pénurie de médecins généralistes sur son territoire (2 médecins pour 6 000 habitants). Elle a en conséquence, en concertation avec l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France et sur le fondement de l'art. L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), mis en place un dispositif d'aides destinées à favoriser l'installation de professionnels de santé.*

*Pour ce faire, en 2019, son conseil municipal et son maire ont pris, notamment, quatre délibérations ou décisions :*

*- une délibération n° 19-64 du 3 juillet 2019 du conseil municipal approuvant un dispositif d'aides à destination des médecins et professionnels de santé pour la mise en œuvre d'une offre de soins coordonnés, l'achat de matériel professionnel ou la mise aux normes de locaux professionnels et approuvant l'inscription au budget 2019 80 000 euros de crédits au titre de subventions exceptionnelles,*

*- une délibération n° 19-81 du 17 octobre 2019 approuvant un modèle de convention d'engagement relative aux aides à l'installation et au développement de la pratique médicale (chaque praticien bénéficiaire d'une aide devant signer cette convention),*

*- une délibération n° 19-83 du 17 octobre 2019 approuvant une convention de mise à disposition d'un local pour l'installation d'un nouveau médecin dans les locaux sis Pavillon royal (d'abord à titre gratuit, puis moyennant une indemnité d'occupation de 400 euros à compter de 2021),*

*- enfin, une décision du 22 octobre 2019 du maire décidant de louer ces locaux à un médecin (le docteur A. M.).*

*En 2020, la commune a reconduit le dispositif en cause en prenant en particulier six délibérations :*

*- une délibération du 29 janvier 2020 reconduisant le dispositif financier approuvé par la délibération du 3 juillet 2019,*

*- une délibération du 29 janvier 2020 abrogeant la délibération n° 19-83 du 17 octobre 2019 (convention de mise à disposition) et approuvant une convention modifiée ayant toujours pour objet la mise à disposition d'un local pour l'installation d'un nouveau médecin dans les locaux communaux sis Pavillon royal (en l'occurrence le docteur A. M.),*

*- une délibération du 5 mars 2020 approuvant la mise à disposition de ces locaux pour l'installation d'un nouveau médecin généraliste (en l'occurrence le docteur L. D.),*

*- enfin, par trois délibérations du 5 mars 2020 approuvant l'attribution d'aides financières à trois médecins, d'un montant de 15 000 euros chacune (docteurs A. M., L. D. et T. S.).*

*M. DESERT, contribuable de la commune, a formé un recours gracieux le 2 septembre 2019, notamment contre la délibération n° 19-64 du 3 juillet 2019 approuvant le dispositif financier à destination des médecins et professionnels de santé, recours rejeté par une décision du 24 septembre 2019.*

*Par une requête et un mémoire, enregistrés le 24 novembre 2019 et le 16 mars 2020, M. DESERT demande au tribunal administratif de Melun, dans le dernier état de ses écritures, l'annulation de ces 10 délibérations et décision de 2019 et 2020 ainsi que de la décision du 24 septembre 2019 rejetant son recours gracieux.*

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 août 2022, la commune de MEDOC conclut :

- à ce que le tribunal administratif constate qu'il n'y plus lieu à statuer sur les conclusions de M. DESERT à fin d'annulation de la délibération n° 19-83 du 17 octobre 2019 ;

- au rejet du surplus des conclusions de la demande de M. DESERT ;

- à la mise à la charge de M. DESERT de la somme de 3 000 euros au titre de l'art. L. 761-1 du code de justice administrative. »

#### Examen des questions préalables

L'examen des questions préalables consiste à analyser de manière concrète et dans l'ordre indiqué les points suivants : le désistement, la compétence, le non-lieu à statuer et la recevabilité de la requête. Les candidats doivent se concentrer sur les points qui suscitent des doutes ou qui posent une difficulté au vu des pièces et de la jurisprudence du dossier.

L'ordre d'examen des questions préalables a été respecté par une partie des candidats, même si un bon nombre d'entre eux ont confondu l'exception de non-lieu et les questions de recevabilité ou ont omis de traiter l'exception de non-lieu soulevé en défense ou certaines questions de recevabilité qu'il convenait d'examiner, même d'office.

- Dans un premier temps, les candidats devaient identifier et répondre à l'exception de non-lieu à statuer opposée en défense par la commune.

En effet, la commune opposait une « fin de non-recevoir » qui était en réalité une exception de non-lieu partiel à statuer : la délibération n° 19-83 du 17 octobre 2019 (approuvant une convention de mise à disposition d'un local pour l'installation d'un nouveau médecin dans les locaux sis Pavillon royal) avait été abrogée par la délibération du 29 janvier 2020 qui avait approuvé en même temps une nouvelle convention, amendée, pour cette mise à disposition.

Pour la commune, il n'y avait plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de cette délibération n° 19-83 du 17 octobre 2019 abrogée.

Les candidats avaient à leur disposition dans le dossier la jurisprudence leur permettant de traiter cette question (CE, 19 avril 2000, B., n° 207469, A) : la circonstance que l'administration procède à l'abrogation de l'acte attaqué, prive en principe d'objet la requête formée à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive.

Un certain nombre de candidats ont omis de requalifier cette « fin de non-recevoir » en exception de non-lieu à statuer et un certain nombre, qui ont procédé à cette requalification, ont omis d'examiner si les 2 conditions étaient en l'espèce effectivement remplies.

D'une part, il ressortait des pièces du dossier que la délibération du 17 octobre 2019 avait certes été abrogée par la délibération du 29 janvier 2020, mais avait bien été exécutée : les locaux en cause avaient effectivement été mis à disposition d'un médecin, le docteur A. M. (voir la décision du 22 octobre 2019 du maire décidant de louer les locaux à ce médecin).

D'autre part et en tout état de cause, la décision procédant à l'abrogation n'était pas devenue définitive car elle était attaquée par le requérant et ce, dans les délais.

Par suite, l'exception de non-lieu opposée par la commune ne pouvait être accueillie.

- Dans un deuxième temps, les candidats étaient invités à répondre à trois fins de non-recevoir soulevées par la commune défenderesse.

Il convenait de les identifier précisément et d'y répondre selon une argumentation plus ou moins développée en fonction de leurs difficultés respectives, ce qu'un grand nombre de candidats n'ont pas réussi à faire, notamment en présentant des développements trop longs sur la deuxième fin de non-recevoir, qui n'appelait pas de tels développements, ou un argumentaire peu fourni sur la troisième fin de non-recevoir, qui appelait, elle, de plus amples développements.

D'une part, la commune opposait en défense une première fin de non-recevoir tirée de l'absence de décision faisant grief de la délibération n° 19-64 du 3 juillet 2019.

A cet égard, la commune soutenait que cette délibération du 3 juillet 2019 était un acte préparatoire insusceptible, à elle seule, de faire grief dès lors qu'elle prévoyait uniquement l'inscription de crédits au titre de subventions exceptionnelles au budget de 2019 pour lutter contre la situation de pénurie d'offre de services médicaux.

Toutefois, les candidats disposaient dans le dossier de la jurisprudence adéquate pour répondre à cette fin de non-recevoir (CE, 26 juin 1996, Département de l'Yonne, n° 161283, B ; CE, 5 septembre 2001, M. A., n° 210778, C ; CE, 18 juin 2008, Syndicat général de l'éducation nationale CFDT du Bas-Rhin, n° 289848, B) : en principe, la délibération par laquelle l'assemblée délibérante d'une collectivité locale décide d'inscrire une dépense à son budget a le caractère de décision faisant grief.

La délibération du 3 juillet 2019 d'inscrire 80 000 euros de crédits au budget 2019 faisait donc a priori grief et un grand nombre de candidats ont répondu en ce sens.

Toutefois, peu nombreux ont été ceux qui ont poussé plus loin leur analyse en relevant que la délibération du 3 juillet 2019 en cause ne se bornait pas à budgéter ces 80 000 euros pour les subventions, mais validait aussi un règlement : le règlement d'aide portant dispositif financier à destination des médecins et professionnels de santé et le finance. Elle avait donc aussi une portée réglementaire et faisait à cet égard indéniablement grief. Elle ne se bornait donc pas à inscrire des crédits permettant l'octroi de futures subventions, mais créait le régime de ces subventions et le finançait. La délibération contestée n'était ainsi, en tout état de cause, pas une mesure préparatoire.

Cette fin de non-recevoir opposée par la commune devait donc être écartée.

D'autre part, la commune opposait en défense une deuxième fin de non-recevoir tirée de l'absence de lien suffisant entre les décisions attaquées.

La commune faisait valoir que les différentes décisions n'avaient pas le même objet et qu'elles n'avaient donc pas un lien suffisant entre elles.

Les candidats étaient à même, à l'aune de la jurisprudence en documentation (CE, Section, 30 mars 1973, D., n° 80717, A), de répondre par un raisonnement relativement court à cette fin de non-recevoir et de rappeler d'abord qu'une requête collective réelle est recevable s'il existe un lien suffisant entre les conclusions dirigées contre différentes décisions.

En l'espèce, il était difficile de nier le lien suffisant entre les conclusions dirigées contre les différentes décisions contestées. Elles avaient certes chacune un objet particulier, mais s'inscrivaient dans une même démarche, une même opération : celle de faire venir des médecins sur le territoire de la commune. Surtout, elles étaient liées entre elles ; la première instituait un régime d'aides et inscrivait une dépense aux budgets ; les autres la reconduisaient ou la déclinaient (location d'un local et octroi de subventions notamment).



Le lien était suffisant et la fin de non-recevoir devait être écartée.

Enfin, la commune opposait une troisième fin de non-recevoir tirée de l'absence d'un intérêt à agir du requérant, contribuable local, les délibérations et décision contestées ayant des conséquences insuffisantes pour les finances locales.

La commune faisait valoir que les délibérations et décision en cause n'avaient aucun impact sur les finances locales ou n'avaient qu'un impact insignifiant. Elle présentait, comme il a été dit, un tableau reprenant les différentes décisions et affirmait soit que la décision en cause n'avait aucun impact, soit qu'elle avait un impact infime (elle raisonnait en termes de pourcentage par rapport au budget global de la commune).

Au vu de la jurisprudence en documentation (CE, 26 mai 2009, Département des Deux-Sèvres, n° 297085, B ; CE, 1<sup>er</sup> juin 2016, Commune de Rivedoux-Plage, n° 391570, C, cité par la commune ; CE, Sect., 13 mai 2024, M. S., n° 474652, A), étaient attendus des candidats, d'une part, une réflexion sur l'état de la jurisprudence résultant de l'arrêt classique Casanova (intérêt à agir du contribuable local), d'autre part, une distinction entre les différentes délibérations et décision attaquées et un argumentaire, même bref, sur chacune au regard de cette jurisprudence et de la question de l'intérêt à agir du requérant.

La jurisprudence a pu sembler exigeante quant à l'intérêt à agir du contribuable local et certaines décisions du Conseil d'Etat (CE, 1<sup>er</sup> juin 2016, Commune de Rivedoux-Plage, n° 391570) semblent exiger un impact significatif ou une « importance suffisante » sur les finances locales. Mais il y a en réalité sans doute lieu de distinguer entre certains recours (notamment, dans le contentieux contractuel, le recours des tiers) et les recours dirigés contre des décisions portant sur des dépenses (sans contrepartie, de type octroi de subventions) ou des pertes de recettes (sans contrepartie) et de raisonner simplement en termes d'impact direct ou certain. Assurément, l'arrêt de Section, 13 mai 2024, M. S., n° 474652, A, est venu rappeler le sens et la portée de la jurisprudence Casanova. Il ne convient pas de raisonner en termes de pourcentage du montant total des subventions accordées lors d'une année, des dépenses d'investissement ou encore du budget de l'année : la délibération ayant pour objet d'accorder une subvention a par elle-même une incidence directe sur le budget communal, qui suffit à conférer à un requérant établissant sa qualité de contribuable communal un intérêt pour agir.

Un certain nombre de candidats ont été à même de mettre en exergue l'état de cette jurisprudence et son dernier état résultant de cet arrêt de Section.

Par ailleurs, les candidats étaient invités à distinguer entre les délibérations ou décision en cause : avaient-elle une incidence directe ou non sur le budget communal ? ou, plus simplement, avaient-elles pour objet d'accorder ou non une subvention ?

D'un côté, la délibération du 3 juillet 2019 approuvant un dispositif financier à destination des médecins et professionnels de santé et approuvant l'inscription de crédits à hauteur de 80 000 euros au titre de subventions exceptionnelles sur le budget au titre de l'année 2019, la délibération du 29 janvier 2020 portant reconduction de ce dispositif financier et les trois délibérations du 5 mars 2020 approuvant l'attribution d'aides financières à trois médecins, pouvaient être regardées, sans grande hésitation, comme ayant des conséquences certaines pour les finances communales, ce qui conférait un intérêt à M. DESERT, contribuable municipal, pour en demander l'annulation sans avoir à rechercher la « proportion » que représentaient les dépenses engagées par rapport au budget de la commune.

Ainsi, la fin de non-recevoir opposée par la commune et tirée de ce que M. DESERT ne justifiait pas d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour agir à l'encontre de ces 5 délibérations devait être écartée.

En revanche, la délibération du 17 octobre 2019 (approuvant une convention de mise à disposition d'un local pour l'installation d'un nouveau médecin dans les locaux sis Pavillon royal), la décision du 22 octobre 2019 du maire décidant de louer ces locaux à un médecin, la délibération du 29 janvier 2020 abrogeant

cette délibération de 2019 et approuvant une nouvelle convention ayant un objet similaire et la délibération du 5 mars 2020 approuvant la mise à disposition des locaux pour l'installation d'un nouveau médecin généraliste ne semblaient pas comporter de conséquences certaines pour les finances communales. Il ressortait, en effet, des pièces du dossier et il n'était pas contesté que ces locaux étaient inoccupés depuis plus d'un an, que leur mise à disposition à titre gratuit n'avait été prévue que pour une période de moins d'un an et qu'avait été prévu ensuite le paiement d'un loyer dont il n'était même pas allégué que le montant fixé aurait été inférieur au prix du marché. De surcroît, le requérant ne démontrait en rien l'impact financier de ces décisions.

Ainsi, la fin de non-recevoir opposée par la commune et tirée de ce que M. DESERT ne justifiait pas, en sa qualité de contribuable communal, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de ces délibérations, devait être accueillie.

A tout le moins, les candidats pouvaient exposer leur hésitation quant à cet intérêt à agir contre ces quatre décisions.

Cependant, un grand nombre de candidats n'ont pas été à même de distinguer avec rigueur entre les différentes délibérations et décision attaquées et ont raisonné sur l'ensemble, sans distinguer, ou n'ont traité que certaines décisions, en omettant les autres.

- Dans un troisième temps, les candidats étaient invités à identifier d'office une autre fin de non-recevoir suggérée par la jurisprudence jointe au dossier.

En effet, il convenait de s'interroger sur la nature de la délibération n° 19-81 du 17 octobre 2019 : elle n'avait pas d'autre objet que d'approuver un « modèle » de convention susceptible d'être utilisé pour l'application du dispositif financier décidé par le conseil municipal par la délibération n° 19-64 du 3 juillet 2019. Et, au regard de la jurisprudence jointe au dossier (CE, 5 avril 2002, Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT c/ Ministre de l'équipement, des transports et du logement, n° 225113, B), une telle délibération se bornant à approuver un modèle ou une sorte d'acte-type pouvait donc être regardée comme constituant une mesure préparatoire, n'emportant en elle-même aucun effet juridique et n'étant pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir formé par un contribuable municipal. Ainsi, les conclusions de la requête de M. DESERT dirigées contre cette délibération du 17 octobre 2019 étaient irrecevables. Et il convenait d'informer préalablement les parties sur ce moyen susceptible d'être relevé d'office (en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative en documentation).

Très peu de candidats ont été à même d'identifier cette irrecevabilité, voire d'exposer qu'en tout état de cause, cette délibération n'avait, par elle-même, aucun impact sur les finances locales au sens de la fin de non-recevoir précédente.

- Enfin, les candidats étaient invités à relever deux points de vigilance :

D'une part, M. DESERT n'était pas représenté par un avocat : mais pour un recours pour excès de pouvoir, ce n'était pas obligatoire en application de l'article R. 431-2 (et non du 5° de l'art. R. 431-3 du code de justice administrative, souvent cité à tort par bon nombre de candidats).

D'autre part, il ne justifiait pas de sa qualité de contribuable local : une demande de régularisation pouvait être suggérée ; mais il est vrai que ce point n'était pas contesté par la commune.

Les autres questions préalables ne posaient pas de difficulté particulière.

Sur le fond du litige

Dans cette partie de la note de magistrat-rapporteur, il était attendu notamment des candidats qu'ils présentent le cadre juridique dans lequel la commune avait pris les différentes délibérations et décision

contestées et répondent de manière argumentée au moyen du requérant ainsi qu'à la demande de substitution de base légale présentée en défense par la commune.

Un grand nombre de candidats n'ont pas manifestement pas eu le temps de traiter cette partie ou de la traiter de manière complète et selon une présentation claire et argumentée.

- Tout d'abord, les candidats devaient présenter le dispositif légal sur lequel la commune s'est fondée pour mettre en place le dispositif d'aides contesté.

Il convenait ainsi de rappeler que la commune avait agi dans le cadre du dispositif prévu par les articles L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales et L. 1434-4 du code de la santé publique, qui étaient en documentation.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Autrement dit, des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin, qui sont par les textes (arrêté du 13 novembre 2017 en documentation) divisées en deux catégories :

- les zones d'intervention prioritaire (ZIP), constituées des territoires les plus en tension selon le classement des agences régionales de santé ;

- les zones d'action complémentaire (ZAC), constituées des territoires en tension mais à un niveau moins important que les zones d'intervention prioritaire selon le classement des agences régionales de santé.

Ce régime est donc conditionné par un « zonage » et figurait en documentation le zonage pour la commune défenderesse, ce qu'un certain nombre de candidats ont omis de préciser.

Ce dispositif correspond ainsi à une dérogation à la compétence exclusive des régions, seules compétentes pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région, selon l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales.

- Ensuite, les candidats devaient répondre au moyen soulevé par le requérant, à savoir la méconnaissance de ce dispositif légal à la date des délibérations attaquées.

Les candidats étaient à même de relever qu'en 2019 et 2020, la commune n'était classée dans aucune de ces zones. Elle ne pouvait pas en conséquence légalement se fonder sur ce dispositif pour définir son régime d'aides.

A cet égard, le requérant produisait lui-même le zonage en cause, démontrant que la commune n'était classée ni en ZIP, ni en ZAC. L'argumentation du requérant n'était, de surcroît, pas sérieusement contestée par la commune qui se bornait d'abord à indiquer qu'elle avait été placée par l'ARS en « zone de vigilance ». Ce qui ne correspondait en rien à un classement prévu par les textes.

Sur ce point, peu de candidats ont relevé que la commune se prévalait d'un placement en « zone de vigilance », non prévu par les textes.

Le moyen du requérant était donc fondé.

- Par ailleurs, les candidats devaient également relever l'argumentation de la commune tirée d'un classement par la suite en zone d'action complémentaire (ZAC).

En effet, la commune faisait valoir également en défense qu'elle avait été classée par la suite en zone d'action complémentaire (ZAC), soit en 2022, malgré l'installation de 2 médecins généralistes, et qu'elle était donc nécessairement a minima dans une ZAC à la date des délibérations contestées.

Ce classement était exact, mais assurément postérieur aux décisions attaquées, dont la légalité s'apprécie à la date de leur édicition. Et il est constant que le précédent arrêté de 2018 n'avait classé la commune de MEDOC dans aucune zone. La commune ne pouvait donc utilement se prévaloir de ce nouveau classement postérieur.

Sur ce point, peu de candidats ont relevé que la commune se prévalait d'une circonstance postérieure, sans incidence sur la légalité des délibérations contestées.

- Enfin, les candidats devaient traiter la demande de « substitution de motifs » sollicitée en défense par la commune.

En effet, la commune demandait une « substitution de motifs » et faisait valoir qu'elle aurait pu prendre les mêmes délibérations en se fondant sur l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (en documentation), compte tenu de l'intérêt public communal qu'il y avait à attirer des médecins sur le territoire communal.

Elle se prévalait ainsi de la clause de compétence générale des communes.

A minima, les candidats devaient se poser la question de savoir si l'on était en présence d'une demande de substitution de motifs ou une demande de substitution de base légale et argumenter sur ce point, ce qu'un certain nombre d'entre eux ont omis de faire.

En réalité, la substitution demandée s'apparentait davantage à une demande de substitution de base légale : les délibérations contestées, prises pour les mêmes motifs (faiblesse de l'offre de soins sur la commune), auraient trouvé leur base légale dans les dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, que le juge était sollicité à substituer à celles de l'article L. 1511-2 du même code.

Les candidats pouvaient répondre à cette demande de substitution de base légale au regard de la jurisprudence figurant au dossier (CE, 6 juin 1986, Département de la Côte d'Or, n° 58463 ; CE, 17 janvier 1994, Préfet du département des Alpes de Haute-Provence, n° 133837, 133905 ; CE, 30 décembre 1998, Commune de Colombes, n° 188393, A).

L'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales donne une compétence exclusive aux régions pour octroyer des aides économiques, dont font partie les aides versées aux professionnels de santé. L'article L. 1511-8 constitue donc a priori une exception à cette compétence exclusive de la région et ce n'est donc que dans ce cadre que l'aide peut être délivrée. La jurisprudence précitée semble être constante sur ce point : une collectivité ne peut accorder des aides directes et indirectes qu'en respectant les conditions fixées par la loi. Plus précisément, s'agissant des aides directes, la faculté d'intervention ouverte aux collectivités locales en la matière ne concerne que les seules catégories d'aides visées par la loi et ne s'exercent qu'en complément de la région.

La commune de MEDOC ne pouvait dès lors utilement invoquer l'existence d'un intérêt public local ou solliciter une substitution de base légale en faisant valoir que ses délibérations pouvaient trouver leur base légale dans les dispositions de l'art. L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

#### Propos conclusifs

De manière générale, il est rappelé aux candidats que le dispositif proposé doit être cohérent avec les solutions intermédiaires proposées tout au long de la note de magistrat-rapporteur.

L'attention des candidats est également appelée sur le fait qu'il était surtout attendu de leur part une discussion argumentée sur les différents points évoqués précédemment, ce qui a manqué dans un grand nombre de copies, notamment sur la partie consacrée au fond du litige.

Enfin, quelle que soit la solution retenue, les candidats devaient poursuivre leur analyse des questions posées par le dossier jusqu'à leur terme, n'étant pas certains d'être suivis par la formation de jugement.

#### *IV-3.2/ Épreuve de questions à réponse courte (QRC)*

Rappels :

- Épreuve d'1h30.
- 2 pages maximum par réponse.
- Chaque question est notée sur 5 points (il n'y a pas de modulation selon la question traitée).
- Pas de plan ni de problématique nécessaires.

Remarques générales :

L'exercice consiste à donner des réponses concises permettant de présenter de façon synthétique l'état du droit sur telle ou telle question. L'objectif est de sonder la culture juridique du candidat sur des notions de base du droit public ou/et sur des points d'actualité auxquels tout candidat doit être attentif, spécialement l'année du concours.

Concernant la forme, il n'est pas nécessaire (ni souhaitable) de présenter les réponses en forme de dissertation ni de faire apparaître un plan (I, II, A, B, etc.). Cela ne signifie pas bien sûr qu'il faille se dispenser d'ordonner les développements (qui s'articuleront ainsi, selon les cas, autour de « définitions », « critères de qualification » ou encore « régime juridique », sans qu'il soit nécessaire de faire apparaître des intitulés), seulement cet ordre a pour seul objectif de présenter au lecteur de façon claire un point de droit et non de résoudre une problématique même si une brève mise en perspective est dans certains cas souhaitable.

Il ne peut être répondu de façon exhaustive à chacune des questions. Il convient donc de hiérarchiser les connaissances et ne retenir que celles qui sont essentielles. Une attention particulière doit être accordée à la définition du sujet.

Chaque réponse doit être entièrement rédigée (le style télégraphique est à proscrire).

#### **1°) Les agents contractuels dans l'emploi public**

L'emploi public rassemble à la fois les fonctionnaires, titulaires de leur emploi dans un corps et un grade, sans condition de durée, recrutés principalement par concours selon leurs mérites et talents (art. 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen), et les agents contractuels, liés par un contrat au service public qui les emploie.

Les contrats de recrutement d'agents publics présentent des particularités : alors qu'ils étaient à durée déterminée, la loi du 12 mars 2012 (dite « loi Sauvadet ») a accru les possibilités de « CDIisation », induites par ailleurs indirectement par le droit de l'Union européenne. De plus, la loi du 23 mars 2019 de transformation de la fonction publique a encore accru les possibilités de recourir au contrat dans l'emploi public.

Dans le sillon de cette loi, le recours au contrat est significatif dans le code de la fonction publique, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2022 : il y est consacré aux articles L. 331-1 et s. du code. Alors qu'initialement, les agents contractuels étaient destinés à occuper des emplois précaires ou à temps partiel, ils peuvent être recrutés par des contrats de projet ou dans des emplois permanents, y compris dans des emplois de direction. Le code consacre également le recours à l'intérim (art. L. 334-3).

En outre, le recrutement d'un agent contractuel le place dans une situation assez similaire à celle des fonctionnaires dès lors que les principes généraux du droit applicables aux seconds le sont aussi aux

premiers (il en va ainsi, à titre d'illustration, de la protection fonctionnelle), similarité qui a des conséquences contentieuses dès lors que le contrat de recrutement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir en dépit de son caractère contractuel (CE, sect., 31 octobre 1998, *Ville de Lisieux*).

Le recours aux agents contractuels est fréquent dans certaines administrations, notamment dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière. Dans la fonction publique d'État, il est de plus en plus fréquent, par exemple dans l'éducation nationale, faute de pouvoir recruter suffisamment d'enseignants par concours, mais aussi dans la justice (loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019).

Les contrats de recrutement des agents publics obéissent à des régimes différents selon les services publics qui les emploient : le Tribunal des conflits a estimé, dans l'arrêt du 25 mars 1996, *Berkani*, mettant fin à des situations inextricables de scission de contentieux entre les deux ordres de juridiction, que « les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi ».

En revanche, les agents contractuels des services publics industriels et commerciaux sont liés à ces derniers par un contrat de droit privé, sauf en ce qui concerne le personnel de direction et le comptable s'il a la qualité de comptable public (CE, 26 janvier 1923, *de Robert Lafrégeyre* ; CE, 8 mars 1957, *Jalenques de Labeau*) et pour des personnels territoriaux qui auraient été affectés nouvellement à un tel service alors qu'ils étaient contractuels de droit public (CE, avis, 3 juin 1986, n° 340127).

En somme, la contractualisation dans l'emploi public manifeste la managérialisation de l'administration publique. Avec la réforme de l'administration d'État par l'ordonnance du 2 juin 2021, la multiplication des agents contractuels repose la question du passage d'une logique de carrière à une logique d'emploi dans l'emploi public et signe l'évolution d'un phénomène conjoncturel -crises de vocation, expertises techniques- à une réforme structurelle des ressources humaines de l'administration publique.

## 2) La clause exorbitante du droit commun

Envisagée dans le cadre de la définition du contrat administratif, la clause exorbitante du droit commun constitue l'une des deux manifestations possibles du critère matériel, avec la participation à l'exécution même du service public. Telle est la portée de la célèbre décision *Société des Granits porphyroïdes des Vosges* du 31 juillet 1912 (CE, n° 30701, au Rec.), rendue aux conclusions de Léon Blum, qui est interprétée comme ayant donné naissance à la théorie jurisprudentielle de la clause exorbitante du droit commun, alors même que cette notion n'apparaît pas explicitement dans les motifs de cette décision.

L'appréhension de cette notion, précisément, n'est pas sans poser de difficulté. Pendant longtemps, par facilité, cette clause a d'abord été définie négativement, par rapport aux clauses des contrats de droit commun : les clauses exorbitantes étaient alors définies comme « ayant pour objet de conférer aux parties des droits ou de mettre à leur charge des obligations étrangers par leur nature à ceux qui sont susceptibles d'être librement consentis par quiconque dans le cadre des lois civiles et commerciales » (CE, sect. 20 octobre 1950, *Stein*, n° 98459, au Rec.). Constituait ainsi des clauses exorbitantes celles qui étaient interdites ou, en tout cas, inhabituelles dans les contrats de droit privé. Toutefois, dès lors qu'« il n'y a pas de relation nécessaire entre l'anormalité d'une clause en droit privé et la qualification administrative du contrat » et que l'appréhension seulement négative de la clause exorbitante du droit commun fait fi de « ce qui fait la spécificité de l'action administrative » (Alain Ménéménis, concl. sur TC, 13 octobre 2014, « *Société Axa France IARD* »), le Tribunal des conflits s'est essayé à proposer une définition positive de la notion en affirmant qu'il s'agit d'une « clause qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, implique, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs » (TC, 13 octobre 2014, « *Société Axa France IARD* » ; définition confirmée par TC, 9 février 2015, « *Société Senseo* »).

Récemment, le Tribunal des conflits est également venu confirmer, de façon générale, que la clause, pour être qualifiée d'exorbitante, ne doit pas bénéficier qu'au seul cocontractant de l'administration (TC, 2 novembre 2020, « *Société Eveha contre Institut national de recherches archéologiques préventives* »).

Par ailleurs, les contrats conclus entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers forment un « bloc de compétence » judiciaire et sont toujours des contrats de droit privé quand bien même contiendraient-ils des clauses exorbitantes (v. CE, 13 octobre 1961, « *Établissements Campanon-Rey* »).

Enfin, on rappellera que le critère de la « clause » exorbitante a été élargi lorsque la jurisprudence a fait référence non plus au contenu du contrat, mais à son contexte en introduisant la notion de « régime » exorbitant (CE, 19 janvier 1973, « Société d'exploitation électrique de la Rivière du Sant »). Non sans lien avec ce courant jurisprudentiel, on observera que la notion de « clause impliquant le régime exorbitant des contrats administratifs » est, surtout depuis la décision Société Axa France IARD de 2014, souvent substituée à celle, plus classique, de clause exorbitante du droit commun. Cette évolution terminologique a le mérite de mettre en avant le but assigné dès l'origine à la clause exorbitante du droit public : *le contrat est regardé comme administratif parce qu'on considère qu'il doit relever d'un régime de droit public*. Mais, dans le même temps, cette évolution met au jour un paradoxe inhérent à ce critère : il conduit à qualifier d'administratif un contrat au regard de son régime, alors que l'opération de qualification, qui devrait intervenir la première dans le raisonnement, est censée permettre de déterminer le régime applicable.

### 3) L'injonction en contentieux administratif

L'injonction est une modalité d'exécution d'un jugement qui permet d'en assurer l'effectivité. Historiquement, le juge administratif ne prononçait des injonctions qu'à l'encontre des personnes privées, non des personnes publiques (par ex., CE, 15 février 1960, *Plantureux*). Cette autolimitation était vivement critiquée par la doctrine, notamment avec éclat par Jean Rivero par le truchement de son « Huron au Palais Royal » (D. 1962) en raison de l'amoindrissement de l'efficacité du recours pour excès de pouvoir, pourtant indéniable progrès de l'État de droit.

Une intervention législative a permis au juge administratif de pouvoir indiquer les conséquences d'un jugement aux personnes publiques concernées : la loi du 8 février 1995 consacre la possibilité pour le juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, d'ordonner à l'administration soit de prendre une mesure d'exécution dans un sens déterminé, soit de prendre à nouveau une décision après une nouvelle instruction. Ultérieurement codifiées aux articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative, ces deux hypothèses répondent aux situations de compétence liée et de pouvoir discrétionnaire. En outre, dès 1995, le juge pouvait assortir ces injonctions d'une astreinte, laquelle avait été introduite en contentieux administratif par la loi du 16 juillet 1980 et généralisée précisément par la loi de 1995.

Hormis quelques cas d'injonctions prononcées par le juge administratif sans avoir été saisi de conclusions en ce sens (CE, sect., 29 juin 2001, *Vassilikiotis*), notamment en cas d'annulations d'actes réglementaires en tant qu'ils ne respectaient pas certaines conditions légales, le juge était lié par la requête. C'est la raison pour laquelle la loi du 23 mars 2019 lui reconnaît un pouvoir d'injonction d'office, ce qui lui permet de donner, en excès de pouvoir, un effet utile à la décision de justice (CE, ass., 19 juillet 2019, *Américains accidentels*).

Dans ce même objectif d'efficacité contentieuse, le Conseil d'État considère que le juge doit se fonder sur le moyen le plus susceptible de conduire à une mesure dans un sens déterminé ; il consacre alors la possibilité pour les requérants de hiérarchiser leurs conclusions à fin d'injonction (CE, sect., 21 déc. 2018, *Sté Eden*). De plus, dès lors que le Conseil d'État a reconnu à l'administration le pouvoir de régulariser des actes administratifs annulés pour vice de forme ou de procédure (CE, sect., 1<sup>er</sup> juillet 2016, *Cne d'Emerainville*), il peut subordonner une demande d'injonction à une régularisation dans un délai fixé, de sorte que l'injonction est conditionnée à l'absence de régularisation.

L'injonction existe également en plein contentieux : en responsabilité pour faute, le juge peut, outre condamner l'administration à réparer pécuniairement le dommage, lui ordonner de faire cesser ce dernier ou d'en pallier les effets (CE, 27 juillet 2015, *M. Baey* ; CE, sect., 6 déc. 2019, *Synd. copropriétaires de Monte Carlo Hill*). Pareillement, en matière d'ouvrages publics mal plantés, alors que le justiciable devait auparavant demander l'annulation d'un acte administratif refusant sa destruction, il peut désormais agir directement devant le juge pour obtenir cette injonction (CE, 29 nov. 2019, *Pinault*).

Cette dernière précision dénote une véritable stratégie contentieuse de la part des justiciables : l'injonction devient, en réalité, le cœur même de la requête alors qu'elle devrait être seulement conçue comme sa conséquence ultime. Par suite, des auteurs qualifient certaines requêtes de REP-injonction (Alix Perrin, *AJDA* 2023), notables en contentieux climatique par exemple (CE, 1<sup>er</sup> juillet 2021, *Cne de Grande Synthé*).

#### 4°) La responsabilité politique du Gouvernement sous la cinquième République

En tant qu'il « détermine et conduit la politique de la Nation » (Const. 4 oct. 1958, art. 20), le Gouvernement est comptable de son action (ou inaction, d'ailleurs). Cette responsabilité repose sur l'idée de confiance : pour gouverner, le Gouvernement doit avoir la confiance de ceux qui contrôlent son action. En cela, la responsabilité du Gouvernement, sous la V<sup>ème</sup> République, est d'abord devant le Parlement. Imposée au Général de Gaulle, dernier président du Conseil de la IV<sup>e</sup> République, par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, cette responsabilité est consacrée à l'article 20 de la Constitution. Il s'agit bien d'une responsabilité collégiale de l'équipe gouvernementale dans son ensemble, et non de ses membres pris individuellement. Elle témoigne du caractère parlementaire du régime de la V<sup>e</sup>.

Pour autant, les auteurs de la Constitution ont cherché à rationaliser le parlementarisme afin de prévenir les excès et dérives des régimes précédents, sous l'empire desquels la responsabilité politique du Gouvernement pouvait être trop aisément engagée, aux dépens de la stabilité. Dans ces conditions, la Constitution de 1958 a soumis l'engagement de cette responsabilité au respect de strictes procédures, énumérées à l'article 49. La première procédure est celle de la question de confiance (al. 1<sup>er</sup>). L'initiative est prise ici par le Gouvernement qui, de lui-même, décide de tester la confiance dont il dispose à l'Assemblée s'agissant de l'orientation qu'il entend donner à son action politique. La seconde est celle de la motion de censure qui permet aux députés de prendre l'initiative en mettant « en cause la responsabilité du Gouvernement » (al. 2). Le constituant de 1958 n'est pas allé, cependant, jusqu'à instaurer, comme en Allemagne par exemple, un dispositif de motion de défiance constructive permettant d'éviter les censures décidées par des alliances de circonstances incapables, par ailleurs, de se rassembler autour d'un projet gouvernemental commun. La troisième et dernière procédure est celle du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 49 de la Constitution : « Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale ». Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les 24 heures qui suivent, est votée. La responsabilité du Gouvernement est donc ici engagée à l'initiative du Premier ministre qui entend faire passer un texte de loi en mettant au pied du mur les députés de sa majorité. Quelle que soit la procédure, lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement (art. 50).

Force est de constater que l'objectif de rationalisation recherché en 1958 a été atteint. Ainsi, sous la V<sup>e</sup> République<sup>1</sup>, alors que plus de 100 motions de censure ont été déposées, un seul Gouvernement a été effectivement censuré par les députés : celui de Georges Pompidou, le 4 octobre 1962, en réaction à la révision du mode d'élection du Président de la République. Au-delà des contraintes juridiques, la rareté des cas d'engagement de la responsabilité du Gouvernement tient aussi (et surtout) à l'apparition précoce et l'ancrage rapide du fait majoritaire : la concordance des majorités politiques rend, en effet, les censures peu probables. En période de fait majoritaire, l'engagement de la responsabilité politique du Gouvernement est alors davantage le fait du Président de la République lui-même que des députés, ce dernier profitant d'une interprétation favorable de l'article 8 de la Constitution qui lui permet de « démissionner » les Gouvernements qu'il a nommés, ne serait-ce que pour procéder à des remaniements.

#### IV-3.3/ Épreuve de note administrative (concours interne)

##### Remarques générales sur le sujet :

Le sujet de la troisième épreuve d'admissibilité du concours interne, la note administrative, portait cette année sur les biens dits sans maître ainsi que sur les procédures à suivre afin d'assurer la régularité de la procédure d'incorporation de ces biens dans le patrimoine des personnes publiques. Comme l'année passée, le sujet a été choisi afin d'assurer une égalité de traitement entre les candidats.

---

<sup>1</sup> À la date de l'épreuve.



Le volume du dossier était relativement comparable à celui proposé l'année dernière et comportait 27 documents dont des extraits de texte (code général de la propriété des personnes publiques et code général des collectivités territoriales principalement) et plusieurs décisions juridictionnelles. Chaque document avait vocation à être utilisé pour le traitement du sujet.

Le temps de lecture du dossier devait être compris, pour une épreuve de quatre heures, entre 1 heure 30 à 1 heure 45 maximum. Une bonne gestion du temps devait permettre aux candidats de ne pas négliger la réponse apportée à la réclamation des consorts Plisson qui devait permettre aux correcteurs d'apprécier leur bonne compréhension et application des procédures d'incorporation des biens sans maître dans le patrimoine des personnes publiques et de leur restitution à leurs propriétaires.

Comme les années précédentes, l'intitulé mettait les candidats en situation (directeur des affaires juridiques d'une commune répondant à une demande de la direction des affaires immobilières et financières) et leur demandait de rédiger une partie de portée générale sur le champ des biens sans maître, la procédure d'intégration de ces biens dans le patrimoine des personnes publiques et la procédure de restitution de ces biens à leurs propriétaires. Il était également demandé aux candidats d'apprécier les chances de succès d'une réclamation présentée par des personnes se prévalant de leur qualité de propriétaire d'un bien ayant fait l'objet de cette procédure.

La présentation générale des procédures d'acquisition et de restitution des biens sans maître ne posait pas de difficulté particulière, si ce n'est de bien différencier les biens sans maître des autres biens (terres vaines ou biens en déshérence), de présenter de manière synthétique les critères d'identification de ces biens et de distinguer les deux procédures à mettre en œuvre pour les acquérir ou les restituer. Les candidats devaient s'approprier un dispositif législatif réparti dans plusieurs codes et percevoir les caractéristiques du régime des biens sans maître par rapport à d'autres dispositifs existants.

Destinée à une direction opérationnelle, qui n'est pas spécialiste de la question, la note d'analyse devait apprécier si la procédure d'acquisition des biens sans maître avait été régulièrement menée par la commune, et à défaut, si la restitution de ces biens devait être envisagée ou si d'autres options étaient envisageables compte tenu des risques encourus par la commune en cas recours formés par les propriétaires des terrains en cause.

Certains écueils ont pu être relevés par les membres du jury dans la rédaction de la note administrative.

Si les candidats ont dans l'ensemble plutôt bien présenté le régime des biens sans maître et la procédure d'acquisition de ces biens, l'analyse de la réclamation des consorts Plisson leur a posé en revanche davantage de difficultés.

Tout d'abord, les candidats ont manqué de méthode pour traiter les différentes questions posées par la réclamation et pour y répondre de manière structurée.

Par ailleurs, les candidats ont procédé à une analyse très succincte de la jurisprudence et des pièces versées au dossier, ce qui les a conduits à ne traiter que partiellement les questions posées par la réclamation.

Enfin, une partie non négligeable des copies a manqué de dimension opérationnelle dans l'analyse des solutions à privilégier pour la commune compte-tenu des risques encourus par la commune du fait de l'irrégularité de la procédure mise en œuvre. L'analyse trop théorique de la réclamation des consorts Plisson par les candidats surprend d'autant plus que cette épreuve est traitée par des candidats exerçant des fonctions juridiques ou opérationnelles depuis au moins quatre ans dans des administrations.

Le jury souhaite rappeler que la note administrative doit se comprendre comme un exercice opérationnel permettant d'apprécier la capacité d'analyse des candidats, leur esprit de synthèse et leur sens de l'application concrète d'un cadre juridique à une situation d'espèce, autant de qualités attendues d'un magistrat administratif.

Proposition de traitement du sujet :

Ce qui suit ne constitue qu'un exemple de traitement possible du sujet et ne prétend pas à l'exhaustivité.

\*\*\*

## **I. Note du directeur des affaires juridiques à l'attention de la direction des affaires immobilières et financières (DAIF) de la commune de Damiers sur les biens sans maître**

### 1) Périmètre des biens sans maître

#### \* Nature des biens concernés

Faute de précision dans l'article L. 1123-1 du code général des propriétés des personnes publiques (CGPPP), une réponse ministérielle a précisé que les biens sans maître ne peuvent être que des biens immobiliers (réponse ministérielle n° 2161 à une question écrite du 20 mars 2008, document n° 7).

#### \* Distinction avec d'autres biens

Ils doivent être distingués d'autres catégories de biens qui deviennent la propriété des personnes publiques par l'effet de l'abandon par leurs propriétaires respectifs, à savoir :

- les terres vaines et vagues, landes et bruyères, terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux qui font l'objet d'une déclaration d'abandon auprès de la commune concernée (article 1401 CGI, document n° 6) ;

- et les biens en déshérence ou biens en état d'abandon manifeste, qui sont exclus par l'article L. 1123-1 du CGPPP, des biens sans maître (article L. 1123-1 CGPPP, document n° 1) et qui reviennent à l'Etat.

La procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste (articles L. 2243-1 à L. 2243-3 du CGCT, document n° 4) implique pour le maire l'établissement d'un procès-verbal provisoire faisant l'objet de mesures de publicité et d'une notification auprès des propriétaires identifiés précisant la nature des travaux nécessaires à la remise en état, puis un procès-verbal définitif à l'issue d'un délai de trois mois qui est tenu à la disposition du public. A défaut, le maire saisit le conseil municipal pour décider s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation simplifiée sans enquête publique.

#### \* Critères des biens sans maître

Ces biens doivent répondre à :

- un critère matériel. Sont considérés en effet comme sans maître, en vertu de l'article L. 1123-1 du CGPPP, les biens qui :

- font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté (2° de l'article L. 1123-1 du CGPPP), dénommés « biens sans maître » ;

- sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers, aussi appelés « biens présumés sans maître ».

- et un critère organique. Les biens sans maître appartiennent désormais à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés soit, en cas de renonciation de la commune, à l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre, soit au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour les biens situés dans les zones riveraines des mers, océans, étangs au sens de l'article L. 322-1 du code de l'environnement, soit encore au conservatoire régional d'espaces naturels, soit par défaut à l'Etat (article 713 du code civil, document n° 2).

## 2) Procédures d'acquisition des biens sans maître

La procédure d'acquisition des biens sans maître varie selon la catégorie des biens sans maître, selon qu'ils relèvent des biens dont le propriétaire est connu mais décédé (1°) ou des biens dont le propriétaire est inconnu (2°).

L'appropriation des biens sans maître au sens du 1° de l'article L 1123-1 ne fait l'objet d'aucune procédure spécifique, alors que l'appropriation des biens visés au 2° de l'article L. 1123-1 est soumise à une procédure qui se déroule en trois étapes (article L. 1123-3 du CGPPP) :

a) - édicition d'un arrêté du maire, pris après avis de la commission communale des impôts directs, constatant qu'un immeuble situé sur le territoire de la commune entre dans le champ d'application de cette disposition ; cet arrêté ne constitue pas une simple mesure préparatoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CAA Marseille, 4 juillet 2011, n° 09MA04564, document n° 10).

b) - respect de formalités de publicité de l'arrêté, qui sont cumulatives, à savoir la transmission au contrôle de légalité, la publication, l'affichage et le cas échéant, la notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu, à l'habitant ou l'exploitant ou tiers ayant acquitté le cas échéant les taxes foncières. Le défaut de mise en œuvre de ces formalités entraîne l'annulation des décisions portant transfert de propriété (CE 23 novembre 1984, n° 30678, document n° 9).

Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est alors présumé sans maître.

c) - délibération du conseil municipal décidant l'incorporation de l'immeuble dans le patrimoine communal, cette incorporation étant ensuite constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération du conseil municipal, dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée de l'immeuble (soit un an après l'accomplissement de la dernière formalité de publicité), ce dernier appartient en principe à l'Etat (article R. 1123-2 du CGPPP, document n° 5).

## 3) Demande de restitution des biens sans maître

Une procédure de restitution des biens sans maître est prévue par l'article L. 2222-20 du CGPPP pour l'ensemble des biens sans maître (document n°3).

La restitution est possible sauf si le bien a été aliéné ou s'il est utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Dans cette hypothèse, le propriétaire peut seulement prétendre à une indemnité représentant la valeur de l'immeuble le jour de l'aliénation ou du procès-verbal constatant la remise effective de l'immeuble au service. A défaut d'accord amiable, le juge de l'expropriation est compétent pour la fixer.

## **II. Réponse à la réclamation du conseil de M. et Mme Plisson**

Vous m'avez demandé de déterminer les suites à donner à la réclamation adressée par le conseil de M. et Mme Plisson, Me Garcia, le 21 août 2024, qui conteste la procédure d'acquisition des biens sans maître menée par la commune et revendique la propriété de deux parcelles acquises par cette dernière, à savoir les parcelles dites du lieu-dit du Ventin (section 3) et des Amats (n° 279).

Aux termes de leur réclamation, ils demandent à la commune de leur restituer ces parcelles (1), ou à défaut, de leur verser une indemnité de 1 250 000 euros non négociable (2). Nous examinerons successivement les chances de succès de ces deux demandes, puis nous envisagerons s'ils peuvent engager d'autres voies d'action susceptibles de prospérer (3).

### 1. Sur la demande de restitution des parcelles

L'article L. 2222-20 du CGPPP permet aux propriétaires ou à leurs ayants droit d'exiger la restitution d'un bien dont la propriété a été transférée ou attribuée à une commune « dans les conditions fixées aux articles L. 1123-3 et L. 1123-4 ».

Aux termes de ces dispositions, les consorts Plisson peuvent demander la restitution de ces parcelles sous réserve que deux conditions soient remplies, à savoir :

- ils doivent justifier de leur qualité de propriétaire de ces parcelles ou de leur qualité d'ayants droit (a) ;
- ils doivent démontrer que la commune s'est vue transférer la propriété de ces parcelles dans les conditions fixées aux articles L. 1123-3, notamment lorsque les biens sans maître ont été acquis par la commune sur le fondement du 2° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) comme c'est le cas ici (b).

La seconde condition posée par l'article L. 2222-20 du CGPPP ne pose pas de difficulté dès lors que la commune de Damier a bien mené la procédure d'acquisition de ces parcelles dans les conditions prévues par l'article L. 1123-3 du CGPPP en prenant successivement un arrêté le 20 janvier 2021 fixant la liste des biens présumés sans maître, en faisant adopter par son conseil municipal une délibération le 25 juillet 2002 autorisant le maire à acquérir ces biens et en constatant l'incorporation de ces parcelles dans le domaine communal par un arrêté du 20 janvier 2023.

En revanche, la première condition pose davantage de difficultés compte tenu des documents produits.

La jurisprudence exige en effet que les personnes qui revendiquent un droit de propriété sur un bien immobilier acquis par une commune prouvent soit leur droit de propriété soit leur qualité d'héritier. L'article L. 1123-3, 2° dispose en effet que la commune ne peut acquérir que des biens « qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ».

Cette preuve peut être apportée par tout moyen (voir pour des matrices cadastrales, CAA Marseille, 4 juillet 2011, n° 09MA04564, document n° 10, pour un jugement du juge judiciaire se prononçant sur la propriété ou des témoignages, CAA Douai, 7 avril 2016, n° 12DA00287, document n° 12, une attestation de notaire, CAA Nancy, 13 décembre 2018, n° 17NC00821, document n° 13) mais de manière suffisamment probante.

Pour justifier de leur propriété sur les parcelles acquises, les consorts Plisson produisent trois documents, à savoir :

- les relevés cadastraux des deux parcelles établis en janvier 2020 et en janvier 2021 (document n° 23),
- une attestation du notaire de la famille qu'ils sont devenus propriétaires par héritage de ces deux parcelles en juillet 2021 (document n° 24),
- et une attestation d'une voisine indiquant qu'ils n'ont acquis la propriété des deux parcelles qu'en juillet 2021 le temps nécessaire au déroulement de la succession de Mme Edith Plisson, décédée le 3 janvier 2021 (document n° 25).

En ce qui concerne la parcelle section 3, les relevés cadastraux font état de deux noms sans lien apparent à tout le moins avec les consorts Plisson, à savoir ceux de M. Peyrmet en 2020 et de M. Koune en 2021. Ces relevés cadastraux, qui ne sont pas contestés par les consorts Plisson, permettent de constater qu'ils n'en sont pas propriétaires et qu'ils ne peuvent donc en demander la restitution. Cela est d'ailleurs confirmé par le courrier du service départemental des impôts foncières (document n° 27).

En ce qui concerne la parcelle 279, les relevés cadastraux font mention en 2020 de son appartenance à Mme Edith Plisson et en 2021 à M. Gérard Plisson, ce qui est corroboré par l'attestation du notaire et de la voisine. Ainsi, à l'issue de la procédure d'acquisition de cette parcelle, M. Plisson établit être le propriétaire de cette parcelle et pouvoir en réclamer la restitution.

Pour autant, la commune de Damiers peut refuser de faire droit à la demande de restitution des consorts Plisson dès lors que, comme le relèvent les services du domaine de la Côte d'Or, le bien a été utilisé ou aliéné d'une manière telle qu'elle s'oppose à sa restitution. En effet, la commune a vendu ce terrain à un promoteur immobilier qui a procédé à la construction de bâtiments sur ce terrain et les a déjà revendus.

La demande de restitution des consorts Plisson ne pourra en principe pas prospérer, sans que nous soyons tenus de saisir le juge judiciaire pour qu'il se prononce sur la propriété de ces parcelles qui ne pose pas de difficulté sérieuse à notre sens (CE, 18 mars 2024, Mme de G, n° 463364, document n° 15).

## 2) Sur le versement d'une indemnité

Faute de pouvoir bénéficier de la restitution de leurs biens, les consorts Plisson demandent qu'une indemnité leur soit versée d'un montant de 1 250 000 euros, non négociable selon les termes de leur conseil.

L'article L. 2222-20 du CGPPP prévoit que les propriétaires peuvent obtenir « le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation ». A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article L. 322-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que le montant des indemnités est fixé d'après la consistance des biens à la date de l'ordonnance portant transfert de propriété (document n° 7 bis). Il exclut également du calcul du montant de l'indemnité les améliorations de toute nature apportées à ce bien si elles ont été faites dans le seul but d'augmenter l'indemnité.

La troisième chambre civile de la Cour de cassation a considéré dans un arrêt du 2 mars 2022 (n° 20-17.133, document n°16) qu'une cour d'appel pouvait ne pas prendre en compte dans l'évaluation de l'indemnité de dépossession la plus-value de la revente des biens expropriés, sans avoir besoin d'adresser une demande d'avis à la Cour européenne des droits de l'homme.

En l'espèce, le service des domaines a indiqué dans le courrier transmis à la commune, que les terrains nus ont été vendus à un promoteur pour une valeur de 200 euros par m<sup>2</sup>, soit compte tenu de la superficie de la parcelle 279, la somme de 505 000 euros payée à la commune.

Il nous semble que le montant de l'indemnité de dépossession à laquelle les consorts Plisson prétendent est supérieure à celle dont ils pourraient bénéficier devant le juge de l'expropriation, à défaut d'accord amiable. En effet, l'indemnité de dépossession octroyée par le juge de l'expropriation ne tient pas compte de la plus-value dont les terrains situés dans une zone à urbaniser (UA), comme pour la section 279 selon les relevés cadastraux, pourraient bénéficier (Cass. 3ème civ, 2 mars 2022, document n° 16).

Le montant de la vente perçu par la commune ne pourrait donc pas être augmenté du montant de la plus-value effectuée par le promoteur lors de la revente des deux maisons qu'il a construites sur le terrain pour un montant de 1 000 000 euros par maison.

Il nous semble donc, compte tenu du différentiel de prix entre l'indemnité réclamée par les consorts Plisson et le montant qu'ils pourraient obtenir devant le juge de l'expropriation, qu'il peut être opportun de leur proposer un montant d'indemnité inférieur à celui qu'ils réclament mais qu'à défaut d'accord, il ne serait pas souhaitable de conclure avec eux un protocole d'accord, à ce stade de notre analyse et au vu des dispositions de l'article L. 2222-20 du CGPPP, le litige pouvant se régler devant le juge de l'expropriation à moindre frais pour la commune.

## 3) Sur les autres voies d'action susceptibles d'être exercées par les consorts Plisson

### *a) Compétence des juridictions administratives*

Les consorts Plisson pourraient également, même si leur conseil ne l'évoque pas expressément dans leur réclamation, engager une action devant les juridictions administratives afin d'obtenir l'annulation de la procédure d'acquisition des biens sans maître menée par la commune, les actes jalonnant cette procédure étant des actes administratifs faisant grief (voir par exemple, CAA Marseille, 4 juillet 2011, n° 09MA04564,

document n° 10) pris dans le cadre de prérogatives de puissance publique (voir par exemple, TC 21 mars 1983, n° 02267 pour l'arrêté fixant la liste des biens présumés sans maître, document n° 8).

#### *b) Recevabilité du recours en annulation*

D'emblée, vous pourrez constater qu'un recours des consorts Plisson devant le tribunal administratif de Dijon serait rejeté comme irrecevable sur les conclusions tendant à l'annulation des deux arrêtés pris par le maire le 20 janvier 2021 et le 20 janvier 2023 et la délibération du conseil municipal du 25 juillet 2022 en tant qu'ils concernent la parcelle 3 à l'égard de laquelle ils n'ont pas la qualité de propriétaire au vu des relevés cadastraux (CAA Douai, 7 avril 2016, n° 12DA00287, document n° 12).

Par ailleurs, ils ne pourraient se voir opposer une tardiveté à demander l'annulation de ces décisions dès lors que ces actes indissociables les uns des autres font partie d'une opération complexe (CE 23 novembre 1984, n° 30678, document n° 9 ; CAA Marseille, 4 juillet 2011, n° 09MA04564, document n° 10 ; CAA Douai, 7 avril 2016, n° 12DA00287, document n° 12). Si le dernier arrêté de la procédure date du 20 janvier 2023, la tardiveté ne pourrait leur être opposée dès lors que le délai de recours de deux mois n'est pas mentionné dans les voies et délais de recours.

Enfin, la commune ne pourrait opposer l'exception de recours parallèle à cette action dès lors que les juridictions administratives considèrent que l'action en restitution devant le juge judiciaire et de son indemnisation éventuelle par le juge de l'expropriation n'ont pas le même objet ni les mêmes effets qu'un recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte administratif incorporant le bien dans le domaine privé de la commune (CAA Douai, 7 avril 2016, n° 12DA00287, document n° 12).

#### *c) Légalité de la procédure d'acquisition des biens sans maître menée par la commune*

En premier lieu, il convient de déterminer si la procédure d'acquisition des biens présumés sans maître menée par la commune de Damier a été faite dans le respect des formalités exigées par l'article L 1123-3 du CGPPP, qui constituent des garanties pour les propriétaires (CAA Douai, 10 octobre 2012, n° 12DA00287, document n° 11) :

\* l'arrêté du 20 janvier 2021 a fait l'objet d'un affichage en mairie comme en atteste le certificat d'affichage établi par le maire qui fait foi jusqu'à preuve du contraire (CAA Paris, 4 novembre 2022, n° 21PA06330, document n° 14) ;

\* la commission communale des impôts a été saisie (R. 1123-1 du CGPPP, document n° 5) ;

\* l'arrêté du 20 janvier 2021 n'a pas été notifié aux consorts Plisson et à Edith Plisson. Pour autant, nous ne sommes pas certains que cette absence de notification constituerait une irrégularité de nature à vicier la procédure d'acquisition de cette parcelle : en effet, à la date de l'édition de cet arrêté, Mme Edith Plisson était décédée depuis le 3 janvier 2021 et les consorts Plisson n'étaient pas encore devenus propriétaires de cette parcelle, cette acquisition étant intervenue en juillet 2021. En l'absence de propriétaire connu, la commune n'était donc pas tenue de notifier cet arrêté à ces derniers.

\* en revanche, l'arrêté du 20 janvier 2021 et l'arrêté du 20 janvier 2023 n'ont pas été publiés, seule la délibération du 25 juillet 2022 l'ayant été au recueil des actes administratifs le 26 juillet 2023 (CAA Paris 4 novembre 2022, n° 21PA06330, document n° 14).

Ce vice entache d'irrégularité la procédure.

En second lieu, il convient de déterminer si les conditions de fond pour l'acquisition de ces biens présumés sans maître étaient réunies.

D'une part, si les consorts Plisson n'étaient pas encore propriétaires de la parcelle 279 au moment du lancement de sa procédure d'acquisition, soit lors de l'adoption de l'arrêté du 20 janvier 2021, ils le sont devenus en juillet 2021. Par suite, lors de l'adoption de la délibération du 25 juillet 2022 et de l'arrêté du 20 janvier 2023, ils établissaient l'être. La condition tenant à la condition du dernier propriétaire connu n'était donc pas remplie tout au long de la procédure.

D'autre part, il ressort de l'attestation du service départemental des impôts fonciers que Mme Edith Plisson avait réglé depuis 2018 le montant de la taxe foncière des propriétés bâties pour la section 279 (document n° 27). Nous ne disposons d'aucun document permettant d'établir que lors du lancement de la procédure, la TFPB n'était pas versée depuis trois ans, laissant ainsi présumer l'existence d'un bien sans maître.

Dès lors que ces deux conditions cumulatives ne nous paraissent pas remplies, (à tout le moins l'une d'entre elles de manière certaine), la commune ne pouvait pas procéder à l'acquisition de la parcelle 279 dont les conjoints Plisson étaient propriétaires. Il existe donc un risque sérieux d'annulation de la totalité de la procédure.

Recommandation finale : Dans ces conditions, nous vous proposons de conclure avec le conseil des conjoints Plisson un accord transactionnel aux termes duquel leur serait versée une indemnité d'un montant à fixer qui serait légèrement inférieur ou à tout le moins équivalent à celui que le juge de l'expropriation aurait fixé s'il avait été saisi en contrepartie d'une renonciation à toute action contentieuse à l'encontre de la commune que ce soit devant le juge judiciaire ou devant le juge administratif. L'annulation de la procédure d'acquisition aurait en effet un coût plus élevé pour la commune que le versement d'une telle indemnité (indemnité de restitution à verser et indemnité allouée au promoteur et aux acheteurs des terrains viabilisés et aménagés...).

IV-3.3/ Épreuve de dissertation (concours externe)

### **Le Conseil d'État, les juges du fond et les politiques publiques**

La dissertation fait l'objet d'une correction établie sur la base d'une grille commune, qui prend en compte des éléments de notation, puis des éléments de cadrage du sujet, ensuite des éléments de problématisation et enfin des éléments d'analyse.

#### **I. Éléments de notation**

La correction s'établit sur la base d'éléments d'appréciation, qui sont au nombre de quatre, avec un barème correspondant.

##### **1) La problématisation et l'organisation du sujet (6 points)**

Comme cela dépend du sujet lui-même, ces éléments seront ultérieurement détaillés. Ils se rapportent à la bonne compréhension du sujet, à la problématisation de son traitement et au plan adopté pour le traiter.

##### **2) Les connaissances précises en lien avec le sujet (6 points)**

Certains points doivent obligatoirement être traités, alors que certains autres peuvent être développés, sachant que leur mise à l'écart après justification n'est pas discriminante. En revanche, certaines questions sont hors sujet : leur évocation révèle un manque de discernement. Ces éléments sont développés ultérieurement.

##### **3) La culture juridique générale (5 points)**

La dissertation doit permettre de mettre en lumière le contexte de traitement du sujet, les enjeux généraux pour le droit public, une perspective historique et, le cas échéant, des éléments de droit comparé ou étranger. Ces éléments sont précisés ultérieurement.

##### **4) La formalisation de la dissertation (3 points)**

La dissertation doit être présentée correctement d'un point de vue formel : l'expression doit être claire et concise ; le langage juridique doit être maîtrisé ; les propos doivent être structurés de manière cohérente. Formellement, les parties peuvent être apparentes ou, à tout le moins, clairement énoncées et distinguées ; si elles apparaissent, les subdivisions peuvent s'en tenir aux parties et sous-parties (I. A et B ; II. A et B).

Les intitulés doivent être brefs ; chaque partie doit faire l'objet d'une phrase introductive. Quant à l'introduction générale, elle doit définir les termes du sujet, cerner les difficultés juridiques que ce dernier soulève et proposer une démonstration problématisée en énonçant le plan retenu pour la mener à bien.

Enfin, la présentation doit être soignée, avec une encre lisible, une écriture déchiffrable et des développements aérés.

## **II. Éléments de cadrage du sujet**

Les éléments qui permettent de cadrer le sujet doivent impérativement apparaître en introduction générale.

### **1) Notion de « politiques publiques »**

La notion de politiques publiques renvoie à l'action de la puissance publique aux fins de satisfaire les besoins d'intérêt général de la population ; ce faisant, sont prioritairement visées les missions de service public, principalement nationales, mais aussi locales.

En outre, évoquer les politiques publiques, c'est évoquer non seulement leur conception et leur élaboration, mais aussi leur mise en œuvre et leur évaluation : ce sont ces différentes dimensions du sujet qui doivent être abordées. De plus, les politiques publiques peuvent se traduire en normes juridiques contraignantes, tout aussi bien qu'en instruments de droit souple.

### **2) Notions de « Conseil d'État » et de « juges du fond »**

Tout d'abord, quelques éléments d'appréhension du Conseil d'État sont attendus de la part des candidats : il n'est pas inutile de rappeler les conditions historiques d'apparition et d'enracinement de l'institution, ainsi que sa place parmi les institutions publiques.

Historiquement, d'ailleurs, la loi des 16 et 24 août 1790 a interdit aux tribunaux judiciaires de s'immiscer dans les affaires de l'administration : le dualisme juridictionnel s'explique, notamment, par le refus d'associer le juge judiciaire à la conduite des politiques publiques, ce qui est instructif au regard du sujet à traiter.

Au-delà du dualisme juridictionnel, le dualisme fonctionnel du Conseil d'État doit être, évidemment, mis en avant dès lors qu'il cumule des fonctions consultatives et des fonctions juridictionnelles. Or les activités non contentieuses du Conseil d'État lui confèrent un rôle central en matière de politiques publiques.

Ensuite, s'agissant de la formule « juges du fond », les candidats doivent relever qu'il s'agit, à titre principal, des juridictions du fond, en particulier des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Mais, il est également attendu des candidats qu'ils appréhendent le Conseil d'État comme un juge du fond, dès l'instant où, dans le cadre de ses attributions juridictionnelles, il peut être amené à statuer en premier et dernier ressort, ainsi qu'en appel.

Néanmoins, enfin, le fait d'avoir isolé le Conseil d'État dans l'intitulé du sujet révèle les fonctions toutes particulières, notamment sur le plan administratif, de l'institution. Quelques éléments de droit comparé pourraient être, ici, exploités.

## **III. Éléments de problématisation du sujet**

Depuis toujours, un lien existe entre, d'une part, le Conseil d'État et les juges du fond et, d'autre part, les politiques publiques. Ainsi, à la rentrée solennelle de septembre 2023, le vice-président du Conseil d'État l'a mentionné comme « la maison du service public ».

Du fait de son rôle de conseil du gouvernement, le Conseil d'État a toujours été étroitement associé à la conception et à l'élaboration des politiques publiques, en amont des réformes qui les incarnent. Au niveau local, les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel peuvent aussi, plus exceptionnellement, être mis à contribution par les représentants locaux de l'État.

De même, les juridictions administratives, en raison de la nature des litiges qui leur sont soumis, sont parties prenantes des politiques publiques, notamment au moment de leur mise en œuvre ou de leur évaluation. Sont significatifs, à cet égard, par exemple, les contentieux relatifs à l'environnement, à la santé, à l'éducation, à la sécurité publique...

Il est donc attendu des candidats qu'ils formulent les questions suivantes.



- Dans quelle mesure le Conseil d'État et les juridictions administratives inférieures participent-ils aux politiques publiques ? Quelles sont les différentes manifestations de cette participation ? Quel est le rôle des membres eux-mêmes, comme membres d'administration centrale et conseillers et comme juges de l'action publique ?
- Quels risques entraîne-t-elle ou, en tout cas, quelles sont les limites d'une telle participation ? Du point de vue de l'office du juge, quelle marge de liberté s'octroie-t-il dans le cadre de cette participation ? Est-ce le rôle des juges administratifs que de s'immiscer dans les politiques publiques ou y a-t-il un risque pour la séparation des pouvoirs ou les exigences d'indépendance et d'impartialité ? Du reste, sont-ils eux-mêmes forgers de politiques publiques ou y contribuent-ils ?

Ces questions permettent de constater qu'il existe des moments différents d'interaction entre le Conseil d'État, les juges du fond et les politiques publiques : en amont, au moment de l'élaboration des politiques publiques ; en aval, au moment du contrôle de la mise en œuvre des politiques publiques. Il existe aussi des confrontations différentes selon que sont prises en compte les institutions ou leurs membres.

#### IV. Éléments d'analyse du sujet

##### 1) La participation du Conseil d'État et des juges du fond aux politiques publiques dans le cadre de leurs attributions administratives et consultatives

Du point de vue des activités consultatives du Conseil d'État sur le plan normatif, il rend des avis sur les projets de loi, les ordonnances, certains décrets et, depuis 2008, certaines propositions de loi. Ce rôle est constitutionnellement consacré.

Le Conseil d'État développe aussi des activités d'expertise car c'est un lieu de réflexion, par le biais de cycles de conférences et de colloques et, surtout, de rapports et d'études, sur des sujets divers et variés qui touchent, en tout état de cause, les politiques publiques : l'eau, le logement, le numérique, le dernier kilomètre... Il n'est pas anodin que l'ancienne section du rapport et des études soit devenue récemment la section des études, de la prospective et de la coopération (décret du 1<sup>er</sup> mars 2024).

L'activité consultative des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel s'exerce à l'initiative du préfet : quoique rare, cette hypothèse, consacrée par les textes, rappelle que les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel peuvent, eux aussi, être associés, au niveau local certes, aux politiques publiques.

Sur le plan de la sociologie administrative, en ce qui concerne notamment les membres du Conseil d'État et les magistrats administratifs, il est à noter l'importance de la mobilité fonctionnelle, la place de la déontologie, la circulation des membres du Conseil d'État notamment, ainsi que la connaissance de l'administration active pour les membres des juridictions administratives.

##### 2) La participation du Conseil d'État et des juges du fond aux politiques publiques dans le cadre de leurs attributions contentieuses ou juridictionnelles

Lorsqu'ils statuent au contentieux, les juges administratifs peuvent être également associés, d'une façon ou d'une autre, aux politiques publiques. Un tel lien découle, bien entendu, de la nature des litiges qui sont soumis à la juridiction administrative : santé (crise Covid), environnement (affaire du siècle, chasse à la glue...), police administrative, école, urbanisme...

S'agissant, en particulier, du Conseil d'État, son rôle est d'autant plus important qu'il est traditionnellement juge de premier et dernier ressort d'un certain nombre de litiges étroitement liés aux politiques publiques : décrets, ordonnances, actes ministériels réglementaires... Du reste, la recevabilité accrue des recours exercés à l'encontre d'actes de droit souple de l'administration centrale qui touchent aux politiques publiques (schéma national du maintien de l'ordre) augmente encore la fréquence des interactions entre Conseil d'État et politiques publiques.

Quant aux justiciables, ils déploient des stratégies contentieuses qui ont précisément pour objet de tenter de réformer les politiques publiques, que ce soit par le biais du REP-injonction dans des contentieux sensibles (climat, société, police), ou par le biais de la médiatisation des requêtes ou la multiplication des référés, notamment devant les juges du fond.

### 3) Limites et risques de cette participation

Ces limites et risques tournent, pour la plupart, autour d'enjeux classiques, comme la séparation des pouvoirs, la place et la légitimité du juge administratif ou encore le positionnement du Conseil d'État.

Peut être mentionnée, comme première limite, la théorie des actes de gouvernement, avec différentes jurisprudences qui témoignent du refus du juge administratif de se transformer en pouvoir exécutif ou en pouvoir législatif : par exemple, a pu être qualifié d'acte de gouvernement le refus du Premier ministre de déposer un projet de loi sur le bureau de l'une des deux chambres du Parlement.

Comme deuxième limite, l'office du juge peut être évoqué : jusqu'où le juge peut-il et doit-il aller ? Les illustrations ne manquent pas, notamment durant la période Covid. Ou bien encore dans des contentieux sensibles, où le Conseil d'État précise que ni le pouvoir d'injonction pénitentiaire, à plus forte raison en référé (CE, 28 juillet 2017, Section française de l'OIP), ni l'action de groupe (CE, 11 octobre 2023, Amnesty International France et autres) ne permettent au Conseil d'État de redéfinir des politiques publiques en lieu et place du gouvernement.

Une autre limite résulte enfin du dualisme fonctionnel, qui peut soulever des difficultés du point de vue des exigences d'indépendance et d'impartialité (CE, ass., 15 avril 2024) : le fait pour un membre d'une juridiction d'être intervenu en amont d'une réforme, le disqualifie en aval comme juge. En outre, l'exigence de mobilité des membres des juridictions administratives, qui s'est renforcée depuis 2021, peut faire courir le risque d'une sorte de perméabilité aux politiques publiques de la part d'administrateurs devenus juges.

## **V - ADMISSION**

---

### *V-1/ Préparation des épreuves orales*

#### *V-1.1/ Calendrier et organisation matérielle*

Les épreuves orales se sont déroulées du lundi 4 novembre au vendredi 6 décembre 2024, dans les locaux du Conseil d'État, situés au 98-102 rue de Richelieu, 75002 Paris.

L'ordre de passage des candidats admissibles en externe et interne a été déterminé par le tirage au sort d'une lettre (la lettre K) devant les candidats lors des épreuves écrites, à compter de laquelle ont été classés les candidats par nom de famille dans la catégorie de concours les concernant, ordonnés par ordre alphabétique. L'ensemble des candidats du concours interne a passé en premier les épreuves orales avant les candidats du concours externe. Les deux épreuves orales ont eu lieu le même jour.

Les candidats du concours interne et ceux du concours externe ont été convoqués par courriel le vendredi 21 octobre 2024.

#### *V-1.2/ Participation du public*

Les épreuves orales ont été ouvertes au public dans la limite des places disponibles. Les personnes désirant assister aux épreuves orales devaient s'inscrire au préalable.

### *V-2/ Délibération du jury*

43 candidats externes et 33 candidats internes ont été auditionnés, après le désistement d'un candidat externe. Le jury s'est réuni pour délibérer l'après-midi du vendredi 6 décembre 2024 et a décidé de déclarer admis, en application de l'article R. 233-8 du code de justice administrative, par ordre de mérite, 22 candidats externes sur liste principale et 16 candidats internes sur liste principale. Le seuil minimal retenu pour l'admission a été fixé à 108 points pour la liste principale du concours externe et à 94,50 points pour la liste principale du concours interne. Une liste complémentaire a été établie composée d'un nom pour le concours externe et d'un nom pour le concours interne.

Les listes d'admission, établies par ordre de mérite, ont été affichées sur le-site de la rue de Richelieu et ensuite publiées sur le site internet du Conseil d'Etat le vendredi 6 décembre 2024 au soir.

### *V-3/ Appréciations de la présidente du jury relatives aux épreuves orales*

Les épreuves d'admission du concours de recrutement direct comporte deux épreuves, l'une portant sur un sujet de droit public tiré au sort par le candidat suivie d'une conversation avec le jury sur des questions juridiques (durée : trente minutes précédées de trente minutes de préparation ; coefficient 2), l'autre consistant en un entretien avec le jury portant sur le parcours et la motivation du candidat et ses centres d'intérêt, à partir d'une fiche individuelle de renseignements qu'il aura préalablement remplie, ainsi que sur ses aptitudes à exercer le métier de magistrat administratif et à en respecter la déontologie (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Sur la première épreuve : S'agissant de l'exposé sur un sujet de droit public et de la discussion juridique qui suit, le jury a globalement apprécié la qualité des exposés des candidats et de leurs réponses aux questions posées. Il a été favorablement impressionné par la capacité de certains candidats à répondre de façon pertinente à des questions de plus en plus techniques et de plus en plus difficiles, au fil de l'entretien. Mais il a regretté parfois l'absence de mise en perspective du sujet posé. Il relève également que les sujets relatifs aux structures et au fonctionnement de l'administration paraissent souvent moins maîtrisés que, par exemple, les sujets relatifs au droit administratif ou au contentieux administratif.

S'agissant de la conversation juridique avec le jury, son programme a été élargi par l'arrêté du 28 septembre 2012. Le jury est amené à tester les connaissances générales des candidats sur l'ensemble du programme y compris sur les instruments administratifs des politiques publiques ou les notions fondamentales de droit civil et de procédure civile ainsi que de droit pénal et de procédure pénale. D'une manière générale, le jury a estimé que si les connaissances acquises étaient plutôt satisfaisantes, le niveau de réflexion des candidats restait insuffisant, que ce soit sur l'efficacité des instruments administratifs des politiques publiques ou sur les éléments comparés de procédure.

Sur la seconde épreuve :

Le jury a tout d'abord noté, dans un très grand nombre de cas, une grande prudence des candidats dans la rédaction des fiches individuelles conduisant à beaucoup de clichés sur les motivations des candidats et de banalités sur leurs centres d'intérêt sans vraiment dévoiler leur personnalité. La qualité du dialogue avec le jury peut en pâtir. Sans tenter de se forger une personnalité factice un propos moins formaté permettrait de mieux apprécier les qualités du candidat.

Le jury a été frappé par les divergences des réactions des candidats lors de mises en situation par rapport à des faits concrets du quotidien des juridictions, certaines réactions dénotant un souci excessif de ne pas prendre ouvertement position sur des situations délicates présentées, alors que justement c'est l'objet de cet exercice.

Les questions de déontologie ont paru dans l'ensemble correctement appréhendées.

Cette année encore, le jury a relevé que certains candidats ne répondaient pas de manière exhaustive aux questions posées sur leur parcours ce qui est regrettable.

Cette seconde épreuve orale, qui se déroule le même jour que la première avec un décalage de quelques heures, a permis, de l'avis unanime des membres du jury, comme les années précédentes, de fonder une opinion mieux assurée sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de magistrat administratif dans ses différentes dimensions (juge collégial, juge statuant seul, rapporteur public, juge des référés, représentation de la juridiction, présidence de commissions...). Beaucoup de candidats ayant le sentiment de n'avoir pas été performants lors de l'épreuve du matin arrivent ébranlés lors de la seconde épreuve. Le jury tient à souligner qu'il est tout à fait possible de réussir l'épreuve de conversation, après une première épreuve décevante, les deux épreuves étant de nature très différentes.

En conclusion, le jury a estimé que les épreuves écrites et orales constituent par leur cohérence un mode de sélection approprié. Si les épreuves requièrent de solides connaissances juridiques, notamment en droit public, elles permettent aussi d’apprécier l’ouverture d’esprit des candidats sur l’organisation de notre société et la compréhension des enjeux des différentes politiques publiques.

## VI - REUNION D’INFORMATION

La réunion d’information habituelle entre les membres du jury et les participants aux épreuves ou les personnes intéressées par ces concours est organisée en visioconférence le mercredi 2 avril 2025.

## VII – STATISTIQUES

### VI-1 / Statistiques générales

Evolution des effectifs	2020				2021				2022				2023				2024				2025			
	Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Inscrits	106	176	69	72	110	173	52	69	155	200	60	85	169	202	88	107	178	205	88	105	203	225	98	104
	<b>282</b>		<b>141</b>		<b>283</b>		<b>121</b>		<b>355</b>		<b>145</b>		<b>371</b>		<b>195</b>		<b>383</b>		<b>193</b>		<b>428</b>		<b>202</b>	
	<b>423</b>				<b>404</b>				<b>500</b>				<b>566</b>				<b>576</b>				<b>630</b>			
Présents à toutes les épreuves écrites	Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
	60	107	40	55	69	99	26	45	82	126	38	63	94	124	62	80	119	140	61	81	114	143	61	69
	<b>167</b>		<b>95</b>		<b>168</b>		<b>71</b>		<b>208</b>		<b>101</b>		<b>218</b>		<b>142</b>		<b>259</b>		<b>142</b>		<b>257</b>		<b>130</b>	
<b>262</b>				<b>239</b>				<b>309</b>				<b>360</b>				<b>401</b>				<b>387</b>				
Admissibles	Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
	17	22	12	11	15	23	7	19	11	31	13	19	19	34	17	25	23	31	20	22	21	23	18	15
	<b>39</b>		<b>23</b>		<b>38</b>		<b>26</b>		<b>42</b>		<b>32</b>		<b>53</b>		<b>42</b>		<b>54</b>		<b>42</b>		<b>44</b>		<b>33</b>	
<b>62</b>				<b>64</b>				<b>74</b>				<b>95</b>				<b>96</b>				<b>77</b>				
Admis	Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne		Externe		Interne	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
	11	12	7	8	8	10	3	9	5	17	7	9	8	19	7	14	11	16	10	11	11	11	7	9
	<b>18</b>		<b>12</b>		<b>18</b>		<b>12</b>		<b>22</b>		<b>16</b>		<b>27</b>		<b>21</b>		<b>27</b>		<b>21</b>		<b>22</b>		<b>16</b>	
<b>30</b>				<b>30</b>				<b>38</b>				<b>48</b>				<b>48</b>				<b>38</b>				

VII-2 / Statistiques relatives aux candidats externes et internes admissibles

Données docimologiques :

Epreuves	Note la plus élevée		Note la plus basse		Moyenne		Médiane	
	EXT	INT	EXT	INT	EXT	INT	EXT	INT
Dossier	14,25	14,00	9,25	8,00	12,25	11,18	12,5	11,00
QRC	18	16,00	9	7,50	13,45	12,95	13,50	13,00
Dissertation (externe)	17,25	-	9	-	13,44	-	13,63	-
Note administrative (interne)	-	15,00	-	5,00	-	9,60	-	9,50

Répartition par sexe :

ANNEE	EXTERNE			INTERNE			TOTAL (externe + interne)		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
2025	21, soit <b>47,73%</b>	23, soit <b>52,27%</b>	44	18, soit <b>54,55%</b>	15, soit <b>45,45%</b>	33	39, soit <b>50,65%</b>	38, soit <b>49,35%</b>	77
2024	23, soit <b>42,59 %</b>	31, soit <b>57,40 %</b>	54	20, soit <b>47,61 %</b>	22, soit <b>52,38 %</b>	42	43, soit <b>44,79 %</b>	53, soit <b>55,20 %</b>	96
2023	19, soit <b>35,84 %</b>	34 soit <b>64,16 %</b>	53	17 soit <b>40,47 %</b>	25 soit <b>59,53 %</b>	42	36 soit <b>37,89 %</b>	59 soit <b>62,11 %</b>	95
2022	11, soit <b>26,20 %</b>	31, soit <b>73,80 %</b>	42	13, soit <b>40,63 %</b>	19, soit <b>59,37 %</b>	32	24, soit <b>32,43 %</b>	50, soit <b>67,57 %</b>	74
2021	15, soit <b>39,47 %</b>	23, soit <b>60,53 %</b>	38	7, soit <b>26,92 %</b>	19, soit <b>73,08 %</b>	26	22, soit <b>34,37 %</b>	42, soit <b>65,63%</b>	64
2020	17, soit <b>43,59 %</b>	22, soit <b>56,41 %</b>	39	12, soit <b>52,17 %</b>	11, soit <b>47,83 %</b>	23	29, soit <b>46,77 %</b>	33, soit <b>53,23 %</b>	62

Répartition par tranche d'âge (au 31/12/2023) :

Tranche d'âge	EXTERNE		INTERNE		TOTAL (externe + interne)
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Moins de 25 ans	5	6	/	/	11, soit 14,29 %
	11, soit 25,00 %		/		
25/29 ans	14	15	5	7	41, soit 53,25 %
	29, soit 65,91 %		12, soit 36,36 %		
30/34 ans	1	2	7	1	11, soit 14,29 %
	3, soit 6,82 %		8, soit 24,24 %		
35/39 ans	/	/	3	3	6, soit 7,79 %
	/		6, soit 18,19 %		
40/44 ans	1	/	2	2	5, soit 6,49 %
	1, soit 2,27 %		4, soit 12,12 %		
45/50 ans	/	/	/	1	1, soit 1,29 %
	/		1, soit 3,03 %		
51 et plus	/	/	1	1	2, soit 2,60 %
	/		2, soit 6,06 %		
Moyenne d'âge	26 ans		34 ans		

Provenance géographique :

Domiciliation Concours	Paris / Île-de-France		Province/étranger		Total
	EXTERNE	INTERNE	EXTERNE	INTERNE	
2025	23	27	21	6	77
	50, soit 64,94 %		27, soit 35,06 %		
2024	29	25	25	17	96
	54, soit 56,25 %		42, soit 43,75 %		
2023	27	30	26	12	95
	57 soit 60 %		38 soit 40 %		
2022	27	21	15	11	74
	48, soit 64,86 %		26, soit 35,14 %		
2021	27	16	11	10	64
	43, soit 67,19 %		21, soit 32,81%		
2020	22	15	17	8	62
	37, soit 59,68 %		25, soit 40,32 %		

VII-3 / Statistiques relatives aux candidats externes et internes admis sur listes principales

Données docimologiques :

EPREUVE		ANNEE	Note la plus élevée		Note la plus basse	
			EXT	INT	EXT	INT
Dossier		2025	14,25	14	9,25	8
		2024	15,75	15,75	9,5	8,25
		2023	18	18,25	11,50	11
		2022	16,5	17,5	10	10
		2021	17,75	18	11,75	11
		2020	16,5	19	11,75	12,5
QRC		2025	17,5	16	11,5	11
		2024	18	17	9	8,5
		2023	17	14,5	9	6,5
		2022	17	16,5	7,25	6
		2021	14,5	12	10	6,5
		2020	17,5	17,5	11	8
Note administrative		2025	-	15	-	6,25
		2024	-	17	-	7,5
		2023	-	15	-	8
		2022	-	15,5	-	8,5
		2021	-	15	-	7,5
		2020	-	16	-	8,5
Dissertation		2025	18,25	-	10,5	-
		2024	17	-	8,5	-
		2023	16	-	8,5	-
		2022	16,5	-	6,5	-
		2021	15	-	8,5	-
		2020	16,5	-	11,75	-
Oral	Juridique	2025	16	14	9	8
		2024	16	16	11	8,5
		2023	16	15	10	7
		2022	16	15,5	7,5	7
		2021	16	16	10	11
		2020	17	16,5	10	9
	Parcours	2025	16	15	10,5	11
		2024	16	16	11	10,5
		2023	16,5	15	12	10
		2022	16	15	9,5	10
		2021	16,5	16	10,5	12
		2020	16	16,5	11	11,5

Répartition par sexe :

ANNEE	EXTERNE			INTERNE			TOTAL (externe + interne)		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
2025	11, soit 50,00 %	11, soit 50,00 %	22	7, soit 43,75 %	9, soit 56,25 %	16	18, soit 47,37 %	20, soit 52,63 %	38
2024	11, soit 40,74 %	16, soit 59,25 %	27	10, soit 47,61 %	11, soit 52,38 %	21	21, soit 43,75 %	27, soit 56,25 %	48
2023	7, soit 33,33 %	14, soit 66,67 %	21	8, soit 29,62 %	19, soit 70,38 %	27	15, soit 31,25 %	33, soit 68,75 %	48
2022	5, soit 22,73 %	17, soit 77,27 %	22	7, soit 43,75 %	9, soit 56,25 %	16	12, soit 31,58 %	26, soit 68,42 %	38
2021	8, soit 44,45 %	10, soit 55,55 %	18	3, soit 25 %	9, soit 75 %	12	11, soit 36,67 %	19, soit 63,33 %	30
2020	5, soit 27,78 %	13, soit 72,22 %	18	7, soit 58,33 %	5, soit 41,67 %	12	12, soit 40 %	18, soit 60 %	30

Répartition par tranche d'âge (au 31/12/2024) :

Tranche d'âge	EXTERNE		INTERNE		TOTAL (externe + interne)
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Moins de 30 ans	11	9	2	4	26, soit 68,43 %
	20, soit 90,90 %		6, soit 37,50 %		
30/34 ans	/	2	2	/	4, soit 10,53 %
	2, soit 9,10 %		2, soit 12,50 %		
35/39 ans	/	/	2	1	3, soit 7,89 %
	/		3, soit 18,75 %		
40/44 ans	/	/	1	2	3, soit 7,89 %
	/		3, soit 18,75 %		
45/49 ans	/	/	/	1	1, soit 2,63 %
	/		1, soit 6,25 %		
50 ans et plus	/	/	/	1	1, soit 2,63 %
	/		1, soit 6,25 %		
Moyenne d'âge	25 ans		35 ans		38



Répartition par provenance géographique :

Domiciliation Concours	Paris / Ile-de-France		Province / étranger		Total
	EXT	INT	EXT	INT	
2025	15	11	7	5	38
	26, soit 68,42 %		12, soit 31,58 %		
2024	15	14	13	6	48
	29, soit 60,41 %		19, soit 39,58 %		
2023	17	17	10	4	48
	34, soit 70,83 %		14, soit 29,17 %		
2022	14	10	8	6	38
	24, soit 63,16 %		14, soit 36,84 %		
2021	14	10	4	2	30
	24, soit 80 %		6, soit 20 %		
2020	10	8	8	4	30
	18, soit 60 %		12, soit 40 %		

VII-4/ Données relatives à la formation des candidats admissibles et admis

Formations principales	Admissibles		en % du nombre d'admissibles	Admis		en % du nombre d'admis	
	EXT	INT		EXT	INT		
Scolarité	Prép. ENA	-	-	-	-	-	
	IEP	2	4	6, soit 7,79 %	2	1	3, soit 7,90 %
	CAPA	2	4	6, soit 7,79 %	1	2	3, soit 7,90 %
	IRA	-	-	-	-	-	-
Diplôme universitaire	Doctorat		3	3, soit 3,89 %	-	1	1, soit 2,63 %
	DEA	-	-	-	-	-	-
	DESS	-	1	1, soit 1,29 %	-	-	-
	Master	38	19	57, soit 74,06 %	18	10	28, soit 73,68 %
	Maîtrise	1	2	3, soit 3,89 %	-	2	2, soit 5,26 %
	Licence	-	-	-	-	-	-
	Autre BAC+3	1	-	1, soit 1,29 %	1	-	1, soit 2,63 %

VIII-3 / Statistiques relatives à la situation professionnelles des admissibles et admis

Situations professionnelles	Admissibles		en % du nombre d'admissibles	Admis		en % du nombre d'admis
	EXT	INT		EXT	INT	
Assistant de justice	23	-	23, soit 29,87 %	12	-	12, soit 31,59 %
Stagiaire en juridiction administrative	3	-	3, soit 3,90 %	2	-	2, soit 5,26 %
Etudiant (hors stage ou AJ)	3	-	3, soit 3,90 %	2	-	2, soit 5,26 %
Avocat	2	-	2, soit 2,60 %	1	-	1, soit 2,63 %
Fonctionnaire de cat. A	-	23	23, soit 29,87 %	-	13	13, soit 34,21 %
Agent public contractuel	8	9	17, soit 22,07 %	4	3	7, soit 18,42 %
Sans emploi	4	-	4, soit 5,19 %	1	-	1, soit 2,63 %
Salarié du secteur privé	1	-	1, soit 1,30 %	-	-	-
Profession libérale	-	-	-	-	-	-
Autres	-	1	1, soit 1,30 %	-	-	-
<b>Total</b>	44	33	-	22	16	-
	<b>77</b>			<b>38</b>		